



Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil communal de Payerne :

Préavis n° 07/2024

Objet du préavis

Entente intercommunale Payerne – Montagny, non-renouvellement de la convention de 2001

Table des matières

Table des matières	2
1. Historique	3
2. Entente intercommunale - Conventions.....	3
3. Evolution des ressources de Payerne	7
3.1. Synthèse de l'évolution des ressources de l'Entente pour Payerne	8
4. Objet du préavis	9
5. Alimentation des hameaux	9
6. Recherche de nouvelles ressources	12
6.1. Recherches de nouvelles ressources autour de Payerne.....	12
6.2. Raccordement sur un grand distributeur régional	14
6.3. Conclusions.....	15
7. Valeur à neuf des infrastructures de l'Entente	15
8. Estimation de la valeur de rachat de la part de Payerne	16
9. Financement.....	17
10. Synthèse finale.....	17
11. Conclusions.....	17

AU CONSEIL COMMUNAL
de et à
1530 Payerne

Monsieur le 1^{er} Vice-président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal,

1. Historique

Dans les temps anciens, la Ville de Payerne était alimentée par des fontaines et des puits. Vers 1837, on recherche déjà à améliorer la qualité et la quantité d'eau disponible. Ce n'est que dans les années 1880 – 1890, après l'achat des eaux de la Bretonnière, que l'on a songé à distribuer l'eau sous pression dans les bâtiments. En 1888, le premier réservoir de la Planche au Loup, d'une capacité de 550 m³, ainsi que la conduite depuis le réservoir jusqu'en ville ont été construits.

En 1922, la Commune a rédigé un règlement pour les abonnements d'eau et a créé, en 1923, le service des eaux qui a fêté l'année dernière son centenaire. En 1928, le réservoir du Bois de l'Hôpital, d'une capacité de 250 m³, a été construit pour alimenter les hameaux de Vers-chez-Perrin et Etrabloz.

Pour faire face à l'augmentation croissante de la consommation d'eau d'une part, et pour stocker au maximum les apports d'eau provenant des sources des Aches, de la Bretonnière et de Praz Chevrey d'autre part, un nouveau réservoir d'une capacité de 1'000 m³ a été construit à la Planche au Loup en 1930. Le réservoir du Creux de Nervaux, d'une capacité de 300 m³, a été réalisé en 1960 et a permis d'alimenter les hameaux de Corges et Vers-chez-Savary.

Dès 1967, l'ouverture du puits de la Vernaz a permis à la Commune de Payerne de renforcer efficacement son approvisionnement par l'achat d'eau à la Commune de Corcelles. Par convention, la Commune de Payerne dispose d'un droit de pompage de 3'000 l/min. Lors de la demande de renouvellement de la concession en 2016, le Canton de Vaud a exigé que les Communes de Corcelles et de Payerne forment une association intercommunale. Le débit maximum de pompage a passé quant à lui de 6'000 l/min à 7'000 l/min.

En 1978, l'augmentation de la population et de l'activité économique a obligé la Commune de Payerne à construire un troisième réservoir de 3'000 m³ à la Planche au Loup. Ces trois réservoirs sont communicants et offrent une capacité totale de stockage de 4'550 m³ dont 500 m³ pour la défense incendie (aujourd'hui trop faible).

L'année 1993 a marqué une étape importante pour le réseau d'eau de Payerne. Elle est l'aboutissement de la collaboration avec la Commune de Montagny ayant pour but l'exploitation des eaux du Vallon de la Praz, exploitation définie par la convention de 1993, adoptée par les deux Communes.

2. Entente intercommunale - Conventions

A partir de 1994, l'importante ressource du puits de la Boverie à Payerne (concession de 1'100 l/min) a dû être fermée, étant située à l'intérieur de zones industrielles et d'habitations, où il s'avère impossible d'établir une zone de protection des eaux. Le réservoir du Bois de l'Hôpital (250 m³), alimentant les hameaux de Vers-chez-Perrin et Etrabloz, a également été mis hors service, remplacé par celui de l'Entente qui, par l'intermédiaire du réservoir du Creux de Nervaux, a repris l'alimentation des hameaux.

Ainsi, après évaluation de la proposition du Conseil communal de Montagny-les-Monts de se joindre à lui pour exploiter leurs ressources communales (anciennement Société des Fontaines de Montagny-les-Monts), et après plus de deux ans de pourparlers, les deux Exécutifs sont tombés d'accord sur la création d'une Entente intercommunale pour l'exploitation des ressources en eau de la Vallée de la Praz.

Les principales dates ayant jalonné cette Entente intercommunale sont les suivantes.

1993 : Etablissement de la première convention (population de Payerne 7'426 habitantes et habitants)

- la convention a été élaborée et adoptée par les Législatifs et Exécutifs des deux Communes, puis finalement par les Conseils d'Etat des Cantons de Vaud et de Fribourg ;
- cette convention prévoyait que les ressources en eau (concession de 1'200 l/min) et les biens-fonds soient répartis à raison de 2/3 pour Payerne et de 1/3 pour Montagny ;
- la Commune de Payerne obtenait ainsi un débit de 800 l/min. Elle s'occupait également de l'exploitation et de la surveillance des ouvrages de l'Entente ;
- selon ladite convention, la Commune de Payerne devait s'acquitter d'un montant de Fr. 1'100'000.— pour l'acquisition des 2/3 des investissements consentis par Montagny pour acquérir les fonds et ressources ainsi que pour financer l'établissement du plan directeur et des études hydrogéologiques ;
- les ouvrages à construire par l'Entente avaient été devisés à :
 - construction de deux puits de pompage, poste de commande et conduite de refoulement : Fr. 1'240'000.—, dont 4/5 à charge de Payerne ;
 - construction d'un réservoir : Fr. 860'000.—, dont 3/5 à charge de Payerne ;
 - au total, ce sont Fr. 2'100'000.— qui avaient été devisés, dont Fr. 1'508'000.— à charge de Payerne ;
- les ouvrages à construire par Payerne avaient été devisés à :
 - conduite de transport entre les deux réservoirs (1'000 m) : Fr. 190'000.— ;
 - remplacement de conduites communales : Fr. 900'000.— ;
 - télégestion : Fr. 285'000.— ;
 - au total, ce sont Fr. 1'375'000.— qui avaient été devisés, intégralement à charge de Payerne ;
- les frais d'exploitation feraient l'objet d'un décompte annuel, établi par Payerne, et répartis au prorata des consommations propres, mesurées par des débitmètres ;
- au final, c'est un montant global devisé à Fr. 3'983'000.— qui avait été accordé par le Conseil communal payernois, dont des subventions ECA attendues pour un montant de Fr. 288'000.—.

1999 : Crédit complémentaire (population de Payerne 7'436 habitantes et habitants)

- les travaux se sont étalés de 1994 à 1997. En 1998, les comptes ont pu être bouclés ;
- le coût final d'investissement représentait un montant de Fr. 4'931'538.—, présentant par rapport au préavis n° 10/1993 un dépassement de Fr. 948'538.—, soit :
 - Fr. 456'467.— pour les travaux réalisés par l'Entente ;
 - Fr. 492'071.— pour les travaux réalisés par Payerne, dont Fr. 250'900.— non prévus dans le préavis n° 10/1993, et sans rapport direct avec l'Entente ;
- ainsi, le dépassement par rapport au préavis n° 10/1993 s'élève à Fr. 697'637.95 (Fr. 456'467.— + Fr. 492'071.— - Fr. 250'900.—) ;
- au final, c'est un montant global de Fr. 705'428.— (Fr. 948'538.— - Fr. 243'110.—) qui a été accordé par le Conseil communal, dont des subventions ECA complémentaires pour un montant de Fr. 243'110.—.

2001 : Modification de la convention (population de Payerne 7'468 habitantes et habitants)

- suite à la fusion des Communes de Montagny-les-Monts et de Montagny-la-Ville, qui a donné naissance à la Commune de Montagny, l'interconnexion hydraulique entre les deux villages a été nécessaire de manière à assurer la défense incendie à Montagny-la-Ville ;
- cela a nécessité l'intégration dans le réseau de l'Entente du captage de la Croix de Vaux, qui a complété avantageusement les ressources déjà exploitées. Pour Payerne, ce sont environ 225 l/min supplémentaires qu'il a été possible d'exploiter ;
- la propriété du réservoir de l'Entente a passé, suite à cette modification de la convention, de 2/5 pour Montagny et 3/5 pour Payerne, à 50 % chacun. Considérant l'amortissement de sa durée de vie déjà effectué, Montagny a pris à sa charge un coût de Fr. 88'900.—, porté en supplément à sa part d'acquisition au captage de la Croix de Vaux ;
- le coût global du captage de la Croix de Vaux, soit son coût de construction, les travaux complémentaires et le chemin d'accès qui ont dû être réalisés, a représenté au final un montant de Fr. 420'428.—. Après amortissement de sa durée de vie déjà effectué, il en a résulté un investissement de Fr. 354'000.— à financer, dont Fr. 186'000.— à charge de Payerne, accordés par le Conseil communal ;
- cette nouvelle situation a impliqué une nouvelle répartition des frais d'investissement, ainsi que la modification de la convention de 1993 entre les Communes de Payerne et de Montagny ;
- les débits disponibles ont été répartis à 2/3 pour Payerne et 1/3 pour Montagny. Le mode de calcul du prix de l'eau n' a plus été basé sur les quantités prélevées réciproquement, mais d'après les parts propres à chaque ouvrage (pour Payerne, ressources et fonds 2/3, puits de pompage 4/5, réservoir 1/2).

2022 : Nouvelle répartition des frais (population de Payerne 10'519 habitantes et habitants)

- début 2020, la Commune de Payerne a demandé à ce qu'une adaptation de la répartition des frais d'investissement et d'exploitation soit évaluée, du fait que les ratios de consommations (2/3 Payerne et 1/3 Montagny) s'étaient avec le temps inversés et que le mode de calcul de la convention de 2001 ne pouvait plus s'appliquer. En effet, cela se traduisait par une augmentation des coûts pour Payerne, en même temps que ceux de Montagny baissaient ;
- ainsi, depuis cette date, les participations financières de Payerne et de Montagny sont calculées sur la base des quantités d'eau prélevées réciproquement, de manière identique à ce qui se faisait avant la modification de la convention en 2001 ;
- le financement de la surpression installée par Montagny au réservoir de l'Entente a été intégralement pris en charge par Montagny. Les coûts d'exploitation (électricité) lui sont intégralement facturés.

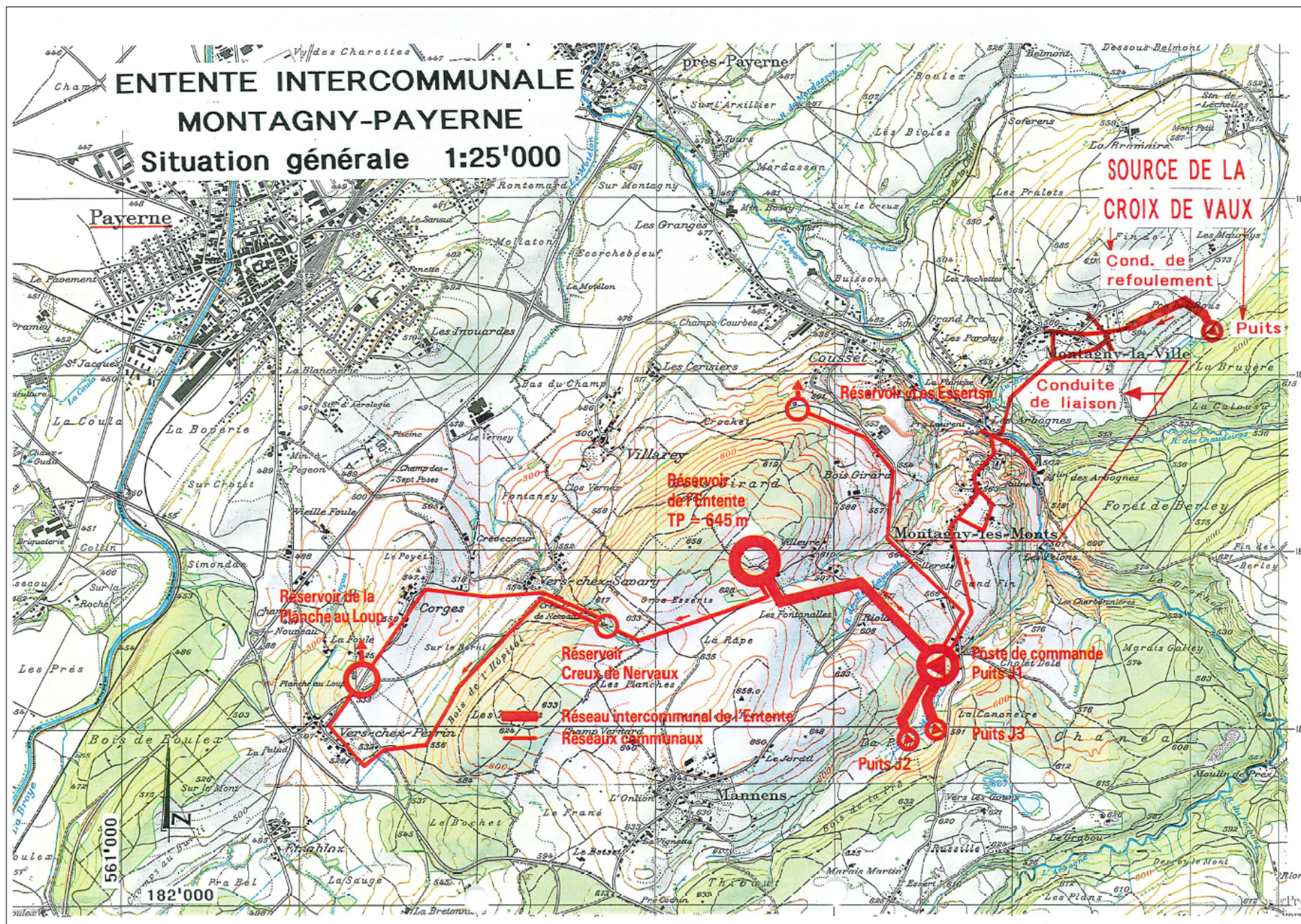


Figure 1 : Situation générale des infrastructures de l'Entente intercommunale

3. Evolution des ressources de Payerne

En 1992, avant la création de l'Entente, l'approvisionnement de Payerne en eau potable provenait essentiellement de (source : préavis n° 10/1993) :

1. Captages (alimentation gravitaire)

Creux de Nervaux	41'323 m ³	3.48 %
Planche au Loup (Aches-Bretonnière)	<u>423'097 m³</u>	<u>35.57 %</u>
	464'420 m ³	39.05 %

2. Pompages

Puits de la Vernaz à Corcelles	519'940 m ³	43.71 %
Vers-chez-Savary	13'614 m ³	1.14 %
Pra Chevrey	35'269 m ³	2.97 %
Boverie	156'198 m ³	13.13 %
Entente avec Montagny	<u>0 m³</u>	<u>0 %</u>
	725'021 m ³	60.95 %

Total de l'approvisionnement en eau 1992 **1'189'441 m³** **100.00 %**

En 1993, à la création de l'Entente, la projection de l'approvisionnement de Payerne en eau potable était (source : préavis n° 10/1993) :

1. Captages (alimentation gravitaire)

Creux de Nervaux	43'323 m ³	3.61 %
Planche au Loup (Aches-Bretonnière)	<u>423'097 m³</u>	<u>35.26 %</u>
	466'420 m ³	38.87 %

2. Pompages

Puits de la Vernaz à Corcelles	484'697 m ³	40.39 %
Vers-chez-Savary	13'614 m ³	1.13 %
Pra Chevrey	35'269 m ³	2.94 %
Boverie	--- m ³	--- %
Entente avec Montagny	<u>200'000 m³</u>	<u>16.67 %</u>
	733'580 m ³	61.13 %

Total prévu de l'approvisionnement en eau 1993 **1'200'000 m³** **100.00 %**

En 2022, avec l'appauvrissement global des ressources en eau (- 12 % par rapport à l'année précédente), l'approvisionnement de Payerne en eau potable provenait essentiellement de (source : rapport de gestion 2022) :

1. Captages (alimentation gravitaire)

Aches ¹	--- m ³	--- %
Bretonnière	96'881 m ³	8.74 %
Bohémiens	42'976 m ³	3.88 %
Creux de Nervaux	<u>132'883 m³</u>	<u>11.99 %</u>
	272'740 m ³	24.61 %

2. Pompages

Puits de la Vernaz à Corcelles	751'431 m ³	67.81 %
Vers-chez-Savary	13'295 m ³	1.20 %
Pra Chevrey	35'172 m ³	3.17 %
Boverie ²	--- m ³	--- %
Entente avec Montagny	<u>35'475 m³</u>	<u>3.20 %</u>
	835'373 m ³	75.39 %
Total de l'approvisionnement en eau 2022	<u>1'108'113 m³</u>	<u>100.00 %</u>

3.1. Synthèse de l'évolution des ressources de l'Entente pour Payerne

A la création de l'Entente intercommunale en 1993, son approvisionnement en eau représentait 16.67 % de l'approvisionnement communal total prévisible (1'200'000 m³).

En 2022, l'approvisionnement par l'Entente ne représentait plus que 3.2 % de l'approvisionnement communal total (1'108'113 m³).

En 2023, les prélèvements par Payerne se sont résumés à renouveler l'eau dans la conduite tous les 2 – 3 jours, soit moins de 1 % des débits totaux consommés au niveau communal. Malgré cela, il a été nécessaire pour Montagny d'imposer des restrictions de prélèvements à Grandsivaz, les puits de pompage ne suivant plus, et présentant en cas d'aggravation de la situation un possible danger de colmatage.

En parallèle de cela, on constate également que les captages ont fortement baissés ces dernières années, passant d'un apport de 38.87 % en 1992, 24.61 % en 2022, et 22 % en 2023. La diminution de débit est régulière, et va certainement continuer à régresser ces prochaines années.

Enfin, on constate qu'en cas de problème sur le puits de la Vernaz (pollution de la nappe par exemple), l'apport de l'Entente restera marginal et ne permettra en aucun cas d'y faire face.

¹ En 2022, la source des Aches a été mise intégralement au rejet, la qualité de l'eau ne permettant plus de la distribuer.

² En 1994, le puits a été mis hors service, car se trouvant en zone d'habitations et impossible de créer une zone de protection des eaux.

De plus, les infrastructures de l'Entente appartenant en majorité à la Commune de Payerne et étant âgées de plus ou moins 30 ans, elles vont à court terme nécessiter d'importants investissements d'entretien et de remises en état, pour un approvisionnement en eau de plus en plus faible.

Ainsi, Il est urgent pour la Commune de Payerne de se tourner vers des approvisionnements de grande quantité permettant de lui assurer en tout temps l'eau de secours nécessaire, conformément aux exigences cantonales vis-à-vis d'un distributeur d'eau, et qui fait encore défaut aujourd'hui.

4. Objet du préavis

Le présent préavis a pour but d'informer le Conseil communal sur les raisons qui ont convaincu la Municipalité à ne pas renouveler la convention de 2001 avec Montagny au terme de sa durée initiale de 30 ans et dans le respect des délais conventionnels, sous réserve d'acceptation par le Conseil communal.

Il a pour but également de l'informer des nouvelles possibilités d'alimentation en eau potable qui sont aujourd'hui explorées, visant à assurer durablement l'accès à des ressources d'importances, répondant aux exigences cantonales en terme de potabilité, de réserve et de secours.

Afin de permettre une évaluation neutre de la valeur de rachat des biens fonds et infrastructures de l'Entente, un mandat a été attribué au bureau Richoz Ingénieurs Conseils Sàrl. Le traitement de la partie juridique a quant à elle été confiée à la société Prateo SA.

5. Alimentation des hameaux

La sortie de l'Entente pour Payerne ne posera pas de problème d'alimentation pour les hameaux, qui sont aujourd'hui déjà pour la plupart des débits alimentés par pompage du réservoir de la Planche au Loup à celui du Creux de Nervaux.

Toutefois, il n'y a actuellement qu'une seule pompe qui assure l'alimentation du réservoir de Creux de Nervaux. Pour permettre la redondance nécessaire, il est prévu d'en installer une deuxième, permettant ainsi un fonctionnement par alternance, tout en sécurisant le pompage en cas d'éventuel problème technique sur une pompe.

Lors du nettoyage annuel de la cuve du réservoir de Creux de Nervaux (durée environ ½ jour), les pompes installées au réservoir de la Planche au Loup assureront l'alimentation des hameaux par surpression, sans alimentation du réservoir (réglage via la télégestion).

La conduite reliant le réservoir de l'Entente à celui du Creux de Nervaux restera propriété de la Commune de Payerne, mais sera obturée, en eau, conformément aux directives en vigueur. En effet, après quelques semaines, l'équilibre bactériologique de l'eau confinée se crée, sans plus aucune bactérie.

L'état des ressources en eau dans les années à venir allant probablement notablement changer, de par le changement climatique, il serait à futur toujours possible pour Payerne d'alimenter Montagny en équipant simplement une pompe au réservoir de Creux de Nervaux.

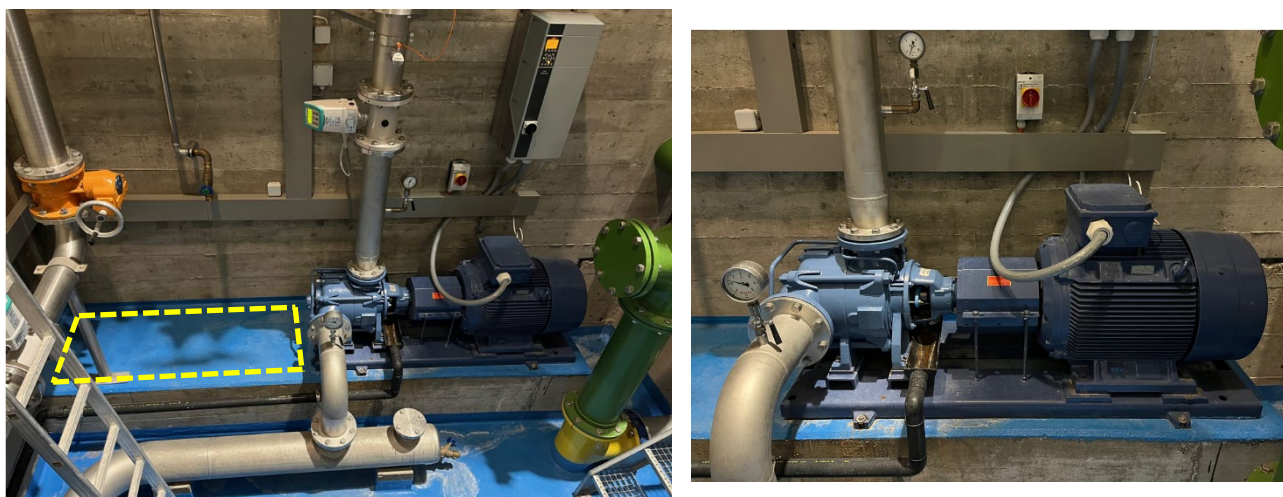


Figure 2 : Installation d'une 2^e pompe au réservoir de la Planche au Loup, alimentation Creux de Nervaux

Le coût d'installation d'une 2^e pompe au réservoir de la Planche au Loup représente :

Pos.	Description	Unité	Quantité	Prix	Montant
1	Electricité				
	Câblage pompe	gl	1	Fr. 1'100.—	Fr. 1'100.—
	Canaux à câble		1	Fr. 1'725.—	Fr. 1'725.—
	Petites fournitures diverses		1	Fr. 175.—	Fr. 175.—
					Fr. 3'000.—
2	Pompe (Repelec SA)				
	Pompe 45kW, 400v, 80A	pc	1	Fr. 28'780.—	Fr. 28'780.—
	Bague roulement inox	pc	1	Fr. 3'760.—	Fr. 3'760.—
	Frais de port	pc	1	Fr. 1'280.—	Fr. 1'280.—
	Mise en service	gl	1	Fr. 680.—	Fr. 680.—
					Fr. 34'500.—
3	Installation sanitaire (Despraz SA)				
	Aspiration pompe	gl	1	Fr. 8'700.—	Fr. 8'700.—
	Refoulement pompe	gl	1	Fr. 5'800.—	Fr. 5'800.—
					Fr. 14'500.—
4	Télégestion (Rittmeyer SA)				
	Variateur de fréquence	pc	1	Fr. 8'975.—	Fr. 8'975.—
	Contrôle débit	pc	1	Fr. 395.—	Fr. 395.—
	Ingénierie	gl	1	Fr. 5'480.—	Fr. 5'480.—
	Emballage et transport	gl	1	Fr. 150.—	Fr. 150.—
	Montage et mise en service	gl	1	Fr. 4'000.—	Fr. 4'000.—
					Fr. 19'000.—
	Total intermédiaire				Fr. 71'000.—
	Divers et imprévus 5 %				Fr. 3'544.—
	Coût total des travaux HT				Fr. 74'544.—
	TVA 8.1 %				Fr. 6'038.—
	Coût total des travaux arrondi TTC				Fr. 80'000.—

Une subvention de l'ECA de l'ordre de Fr. 4'000.— est attendue.

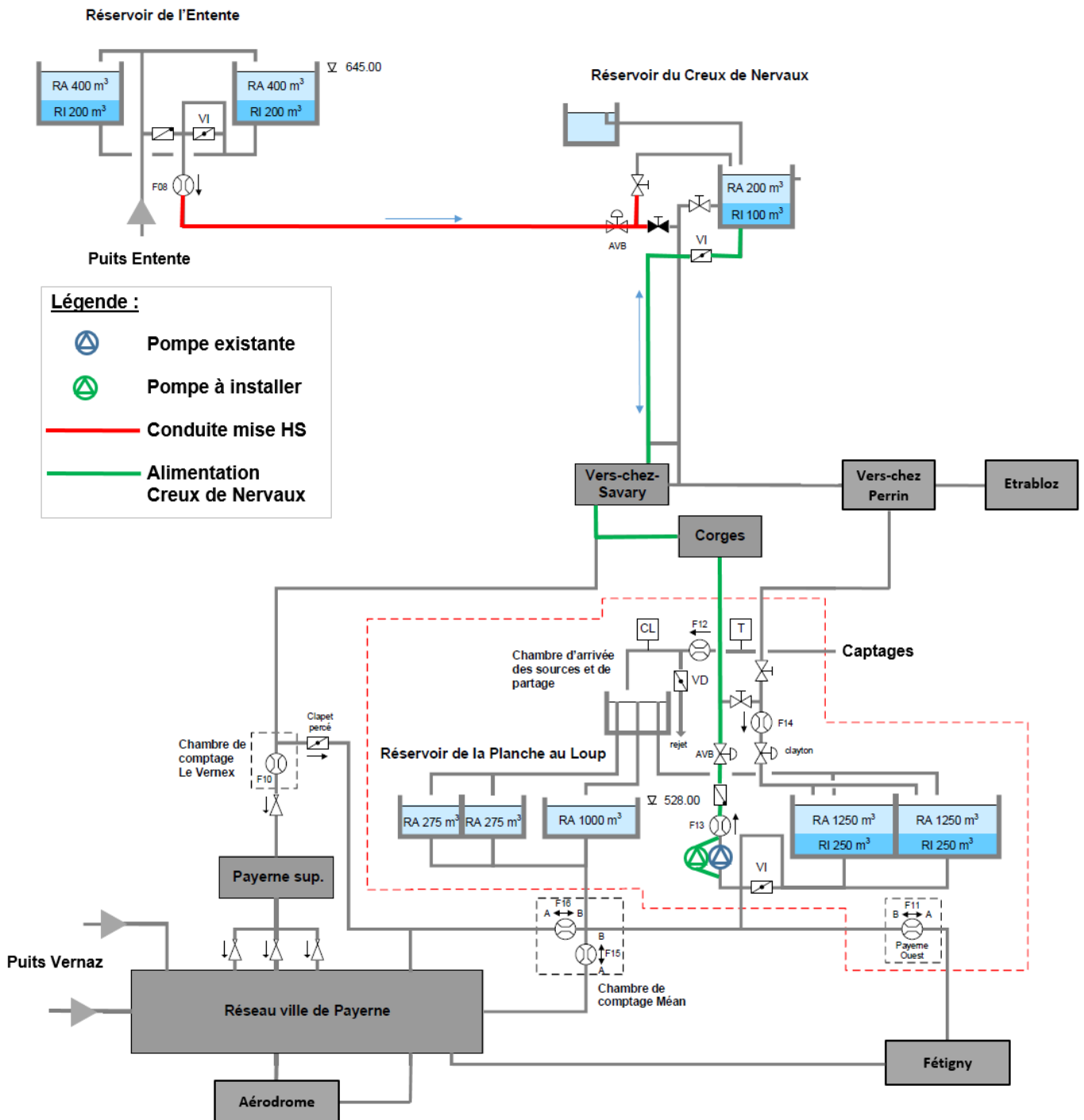


Figure 3 : Tableau synoptique

On distingue sur le schéma ci-dessus :

- installation d'une 2^e pompe à côté de l'existante, au réservoir de la Planche au Loup ;
- alimentation du réservoir de Creux de Nervaux au travers des réseaux d'eau des hameaux ;
- mise hors service de la conduite reliant le réservoir de l'Entente à celui de Creux de Nervaux, vannes fermées et restant en eau.

6. Recherche de nouvelles ressources

En raison des importants besoins en eau de Payerne et Fétigny (~ 4'000 m³/jour hiver et 6'500 m³/jour été), et de par la baisse conséquente des ressources disponibles auprès de l'Entente intercommunale, la Municipalité a décidé de porter le focus sur deux actions prioritaires.

6.1. Recherches de nouvelles ressources autour de Payerne

En mars 2022, la Municipalité validait le rapport du service Infrastructures traitant de la recherche de nouvelles ressources en eau potable, capable d'assurer en cas de crise l'alimentation et la défense incendie de l'ensemble du territoire communal, ainsi que de la Commune de Fétigny (eau de secours).

Dans ce sens, un mandat a été confié au bureau MFR Géologie-Géotechnique SA.

Les caractéristiques suivantes ont été prises en compte :

- débit nominal de 2'500 l/min, ou 3'600 m³/jour ;
- eau propre, sans pollution ou dans les normes ;
- mise en place de zones de protection des eaux possible (S1, S2 et S3) ;
- eau de caractère physico-chimique similaire à celle du puits de la Vernaz ;
- secteurs compris dans un rayon de 4 km autour de Payerne.

L'étude s'est d'abord basée sur la consultation des cartes historiques, ainsi que sur les connaissances géologiques disponibles à ce jour. Elle a débouché sur l'identification de deux sites se trouvant dans les environs de Fétigny, soit à l'opposé du puits de la Vernaz, ce qui est idéal en terme de sécurité en cas de pollution d'un aquifère.

Le positionnement de ces sites sur le Canton de Fribourg n'est pas un frein au projet.

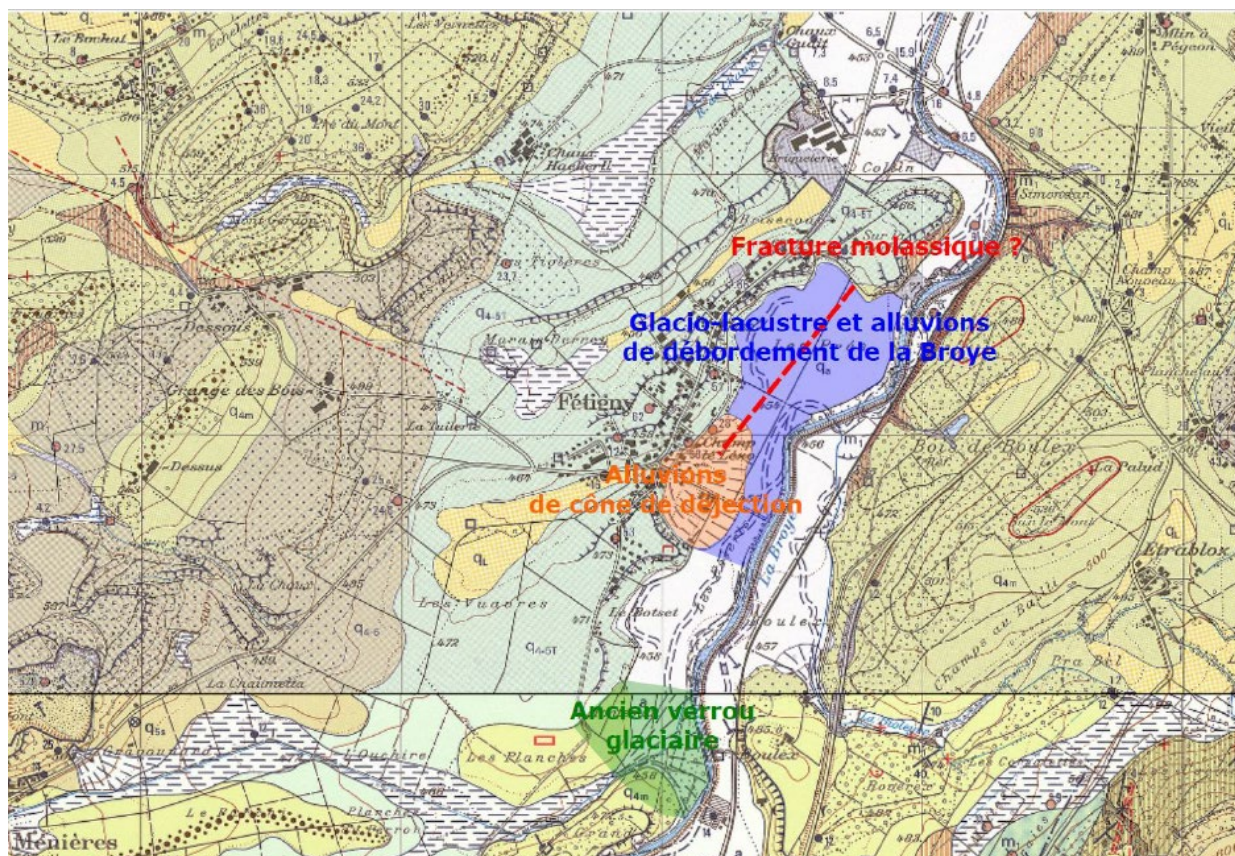


Figure 4 : Interprétation carte géologique, localisation ressources en eau possibles

Afin de confirmer ces résultats, des essais issus de la géophysique ont été réalisés sur les sites retenus, qui ont permis une lecture plus précise des ressources d'eau souterraines, et de la géologie du sous-sol.

Les essais sismiques permettent de déterminer la vitesse des ondes dans le terrain et de classer les sols allant de la roche au sol liquéfiable d'argile.

Les essais électriques permettent de mesurer la résistivité/conductivité électrique du sol et de déterminer son taux de vide et sa saturation interstitielle en eau.

Ces essais géophysiques ayant confirmé en trois endroits la présence d'eau souterraine en quantité recherchée, il est nécessaire maintenant d'investir dans des forages de reconnaissance, d'environ 20 mètres de profondeur, qui permettront de déterminer le débit de prélèvement possible ainsi que les caractéristiques chimiques et biologiques de l'eau.



Figure 5 : Essais géophysiques

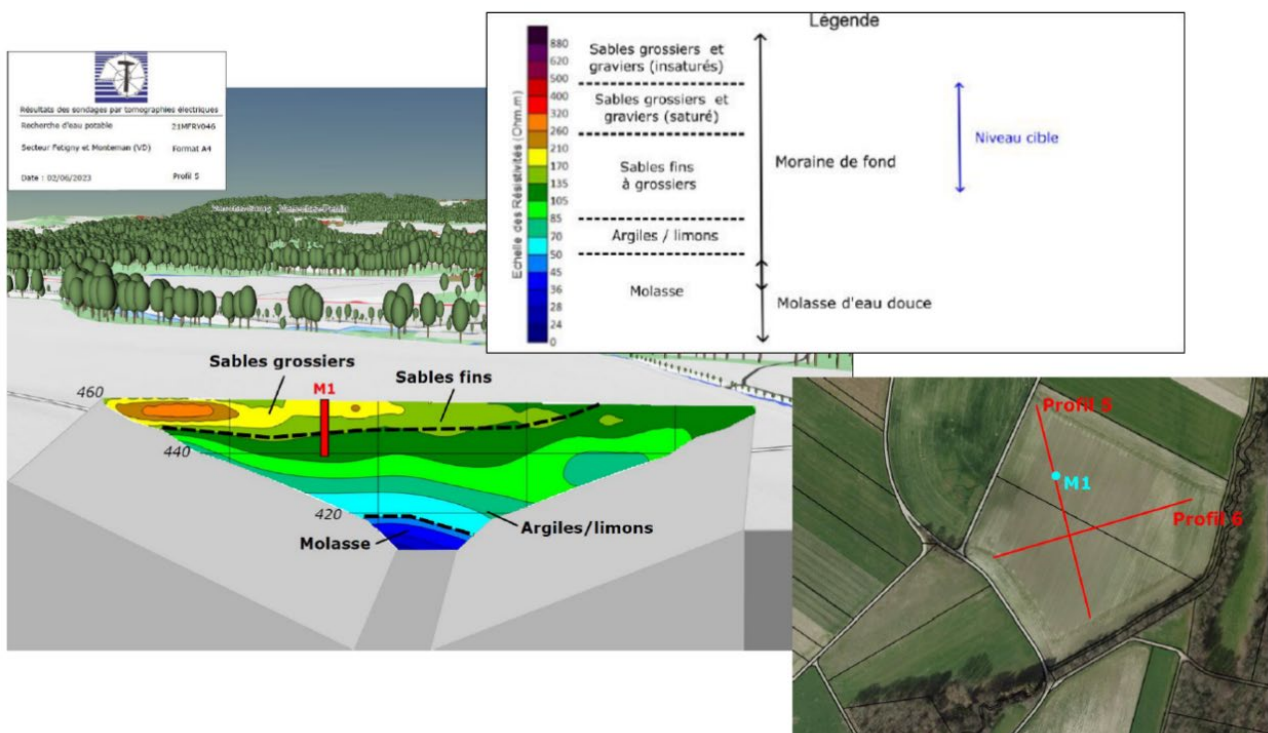


Figure 6 : Représentation d'un résultat d'essai géophysique

Ces forages de reconnaissance se réalisant dans des champs cultivables, des discussions ont été entreprises avec les propriétaires et exploitants. L'hiver clémente rencontré cette année, qui n'offre pas au champs une

surface gelée insensible au passage de la foreuse et de ses équipements, n'a pas encore permis de les réaliser.

La Commune de Fétigny soutient totalement ce projet, et maintient avec les propriétaires et exploitants des champs concernés les contacts permettant de procéder dans les meilleurs délais aux forages de reconnaissance.

De son côté, la Direction générale de l'Environnement (DGE) a d'ores et déjà autorisé la réalisation de ces forages de reconnaissance.

Si ces essais de pompages devaient confirmer les prévisions des études effectuées, l'évaluation de la construction d'un ou plusieurs puits de pompage serait menée, avec à terme une alimentation complémentaire non négligeable aux ressources actuelles.

Dans tous les cas, le Conseil communal sera renseigné du résultat des forages et des mesures qui seront prises une fois connue la nature et l'étendue de la ressource souterraine évaluée.



Machine de forage

Essai de pompage

*Eau extraite par pompage
(~ 120 l/min)*

Figure 7 : Exemple de forage de reconnaissance

6.2. Raccordement sur un grand distributeur régional

En parallèle de ces recherches de nouvelles ressources autour de Payerne, une évaluation est en cours pour permettre un raccordement sur un grand distributeur pompant et traitant l'eau du lac de Neuchâtel. Cela permettrait de garantir une réserve en eau quasi inépuisable, en diversifiant fortement nos approvisionnements.

En 2022, la Municipalité a été approchée par l'Etablissement Cantonal de Promotion Foncière (ECPF) du Canton de Fribourg, qui, en tant que propriétaire du site AgriCo à Saint-Aubin, a pour but d'équiper et développer le site. La distribution d'eau est à ce jour assurée par la Commune de Saint-Aubin, qui s'approvisionne actuellement exclusivement auprès de l'ABV (Association de l'alimentation en eau des communes de la Broye et du Vully), association dont la Commune est membre.

L'ABV n'étant pas en mesure de couvrir les besoins du site AgriCo en temps utiles, tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas renforcé ses capacités de production à la station de Portalban, l'ECPF a étudié des solutions alternatives.

A l'issue de ces études, la solution privilégiée était une interconnexion régionale entre l'ABV et l'Association Intercommunale des Eaux du Puits de la Vernaz (AIEPV), propriété à parts égales de Payerne et Corcelles. Cependant, l'ABV ne souhaitait pas, pour le moment, soutenir une solution d'approvisionnement en eau potable à court terme. L'ABV s'est dite cependant intéressée à poursuivre des discussions communes pour garantir la sécurité d'approvisionnement en eau potable et une interconnexion régionale à moyen et long termes.

Ainsi, la Commune de Saint-Aubin, l'AIEPV et l'ECPF ont décidé de poursuivre le projet d'approvisionnement en eau potable à court terme (durée de 10 ans) pour assurer la venue de Micarna en 2027, en concluant une convention de planification pour un projet visant à alimenter en eau potable une partie du site AgriCo par les ressources en eau de l'AIEPV.

A la fin des 10 ans d'approvisionnement du site AgriCo par l'AIEPV, cette dernière reprendra les infrastructures de distribution (conduites) et de stockage (extension réservoir) qui auront été réalisées et amorties par l'ECPF à hauteur de 50 %, permettant d'assurer aux Communes de Payerne et de Corcelles un approvisionnement en eau de secours qui aujourd'hui fait défaut, et garantissant des volumes de stockage et de défense incendie suffisants jusqu'à l'horizon 2060 (projection population-industrie).

Ce projet fera l'objet d'un préavis à l'intention de l'Association intercommunale du Puits de la Vernaz (AIEPV).

6.3. Conclusions

Si le raccordement au lac de Neuchâtel permet à lui seul d'assurer à terme la sécurité d'approvisionnement dont Payerne a besoin, la réalisation d'un nouveau pompage à Fétigny permettrait, au cas où le puits de la Vernaz venait à être hors service (pollution de la nappe phréatique par exemple), de compléter les ressources en eau disponibles, véritable défi des prochaines décennies à venir. Cela permettrait également de pouvoir jouer sur la dureté de l'eau distribuée, par mélange d'eau douce (lac) avec de l'eau dure (plaine).

Si l'on peut sans se tromper penser qu'à terme tous les réseaux de distribution régionaux seront interconnectés, visant à assurer aux Communes une redondance d'approvisionnement nécessaire en vue des changements climatiques, le raccordement des Communes de Payerne et de Corcelles au lac de Neuchâtel est à ce titre parfaitement cohérent en terme de bassins versants.

L'approvisionnement en eau potable, en qualité et en quantité, est l'un des principaux enjeux des années à venir, et relève d'une responsabilité morale des générations d'aujourd'hui vis-à-vis de celles de demain.

7. Valeur à neuf des infrastructures de l'Entente

La valeur des infrastructures de l'Entente représente :

Objet	Payerne	Entente
Acquisition des terrains	Fr. 1'257'949.65	Fr. 1'886'924.55
Captages, puits	Fr. 1'152'991.90	Fr. 1'297'829.70
Réservoir de l'Entente	Fr. 608'638.50	Fr. 913'460.15
Travaux non prévus	Fr. 44'886.50	Fr. 50'527.60
	Fr. 3'064'466.55	
\ Subvention ECA	Fr. 179'755.—	
	Fr. 2'884'711.55	Fr. 4'148'742.—
Captage Croix de Vaux	Fr. 113'942.40	Fr. 142'428.—
Travaux complémentaires	Fr. 172'000.—	Fr. 215'000.—
Chemin d'accès	Fr. 42'000.—	Fr. 63'000.—
	Fr. 327'942.40	Fr. 420'428.—
Total net	Fr. 3'212'654.—	Fr. 4'569'170.—

8. Estimation de la valeur de rachat de la part de Payerne

Pour la Commune de Payerne, la sortie de l'Entente intercommunale implique qu'elle vende ses parts à la Commune de Montagny, à un prix reflétant la valeur résiduelle théorique fondée sur des analyses d'experts.

Lors de la présentation aux deux Communes des résultats technico-juridiques, par les sociétés Richoz Ingénieurs Conseils Sàrl et Prateo SA, la Commune de Montagny a confirmé son intérêt à poursuivre les négociations, aux conditions ressortant de l'analyse financière. Un préavis sera dans ce sens soumis à son Conseil général, au printemps 2024.

Sur la base de l'établissement de la valeur des infrastructures de l'Entente, définie au moyen des préavis n°s 10/1993, 02/1999 et 17/2001, il ressort que la valeur à neuf globale des infrastructures de l'Entente représente un montant de Fr. 4'569'170.— (détail voir ci-dessus).

Sur la base des durées de vie des différentes infrastructures, basées sur les valeurs données par la SVGW (Association pour l'eau, le gaz et la chaleur, ex SSIGE) et la recommandation de l'expert mandaté, il a été retenu une espérance de vie moyenne pour l'ensemble des infrastructures de 60 ans.

Ainsi, il a été possible de définir la valeur résiduelle des infrastructures propriété de Payerne, à acquérir par Montagny (voir synthèse financière en page annexe).

L'évaluation financière prend en compte la totalité des investissements propres à l'Entente, définissant la valeur de rachat global des infrastructures par Montagny (propriété de base selon convention de 2001) :

Espérance de vie moyenne prise en compte	60 ans
Coût initial de l'Entente (bien-fonds et ouvrages)	Fr. 4'569'170.—
Valeur résiduelle de l'Entente (bien-fonds et ouvrages)	Fr. 2'490'582.60
Valeur résiduelle pour Payerne	Fr. 1'700'000.—
Valeur résiduelle pour Montagny	Fr. 790'582.60

La vente des parts de Payerne à Montagny représente ainsi une rentrée financière pour Payerne de Fr. 1'700'000.—.

Dans les comptes de la Commune de Payerne, le résultat de cette vente sera constitué du revenu précité de Fr. 1'700'000.—, dont il y aura lieu de déduire la valeur comptable à la date de sortie des investissements cédés à la Commune de Montagny.

Les positions concernées et leur valeur comptable au 31 décembre 2023 sont les suivantes :

Eaux de Montagny ³	Fr. 94'728.60
Captage Croix de Vaux	Fr. <u>983.22</u>
Total	Fr. <u>95'711.82</u>

³ L'amortissement annuel de cette position se montant à Fr. 110'500.—, elle aurait de toute façon été entièrement amortie au 31 décembre 2024.

9. Financement

Le produit de la vente, en faveur de la Commune de Payerne et d'un montant de Fr. 1'700'000.—, sera attribué en revenu au compte 8110, l'excédent étant ensuite versé au fonds de réserve n° 9.280.8100 « Eaux, travaux futurs ».

En cas d'acceptation par le Conseil communal de la sortie de l'Entente, l'installation d'une deuxième pompe au réservoir de la Planche au Loup, pour un montant de Fr. 80'000.— TTC, sera financée par la trésorerie courante et amortie par prélèvement sur le fonds de réserve n° 9.280.8100 « Eaux, travaux futurs ».

10. Synthèse finale

L'Entente intercommunale entre Payerne et Montagny a été créée en 1993, suite à l'abandon du puits de la Boverie et du réservoir du Bois de l'Hôpital.

En 2001, une nouvelle convention a été signée, prenant fin en avril 2024. La Commune de Payerne a signifié dans le respect des délais conventionnels à l'attention de la Commune de Montagny qu'elle ne souhaitait pas la reconduire et procéder ainsi à la dissolution de l'Entente.

En effet, avec l'augmentation des besoins de Montagny, et la diminution des ressources en eau, l'apport global pour Payerne est passé de ~ 17 % en 1993 à ~ 3 % en 2022, pour ne représenter que moins de 1 % en 2023. Malgré cette forte diminution des soutirages de Payerne, il a été nécessaire en 2023 de limiter ceux de Montagny, les puits de l'Entente arrivant au niveau minimum d'exploitation.

Ainsi, en cas de besoin d'eau de secours, par exemple si le puits de la Vernaz venait à ne plus pouvoir livrer de l'eau, le raccordement sur l'Entente ne permettrait en aucun cas à assurer le besoin en eau de Payerne.

De plus, les infrastructures de stockage et de distribution de l'Entente ayant une trentaine d'années, et appartenant en majorité à Payerne, il faudra à court terme participer à de coûteux travaux d'entretien, pour une ressource aujourd'hui marginale en regard des consommations globales.

La vente de ses parts à la Commune de Montagny permettra à la Commune de Payerne de financer d'autres ressources, d'importances et capables de lui assurer un approvisionnement en eau de secours, conformément aux exigences légales vis-à-vis d'un distributeur d'eau.

11. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le 1^{er} Vice-président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

- vu** le préavis n° 07/2024 de la Municipalité du 20 mars 2024 ;
- ouï** les rapports des commissions chargées d'étudier cette affaire ;
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- Article 1** : d'autoriser la Municipalité à résilier et liquider l'Entente intercommunale avec la Commune de Montagny pour solde de tout compte, et par là-même à céder à celle-ci sa part aux installations propriétés de l'Entente, dont découle une valeur résiduelle calculée en faveur de la Commune de Payerne de Fr. 1'700'000.— ;
- Article 2** : d'attribuer le produit de la vente de Fr. 1'700'000.— en revenu au compte 8110, puis d'attribuer l'excédent après amortissement complet de la valeur comptable des installations cédées au fonds de réserve n° 9.280.8100 « Eaux, travaux futurs » ;
- Article 3** : d'autoriser la Municipalité, en cas d'acceptation de la liquidation de l'Entente intercommunale, à installer une deuxième pompe au réservoir de la Planche au Loup, pour un montant de Fr. 80'000.— TTC, montant dont il y aura lieu de déduire la récupération de la TVA, ainsi que la subvention attendue de l'ECA ;
- Article 4** : d'autoriser la Municipalité à financer le montant de Fr. 80'000.— TTC par les fonds disponibles en trésorerie ;
- Article 5** : d'autoriser la Municipalité à amortir le montant de Fr. 80'000.— TTC, dont il y aura lieu de déduire la récupération de la TVA ainsi que la subvention attendue de l'ECA, par un prélèvement sur le fonds de réserve n° 9.280.8100 « Eaux, travaux futurs ».

Veillez agréer, Monsieur le 1^{er} Vice-président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 20 mars 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

(LS)

E. Küng

C. Thöny

- Annexes** : préavis n^{os} 10/1993, 02/1999, 17/2001
convention de 2001
tableau détermination valeur résiduelle
- Municipal délégué** : M. Jacques Henchoz
- Autres membres de la Municipalité concernés** : M. Eric Küng
Mme Monique Picinali



Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil communal de Payerne :

Préavis n° 07/2024

Annexes

Objet du préavis

Entente intercommunale Payerne – Montagny, non-renouvellement de la convention de 2001

Municipalité de Payerne



Téléphone (037) 626 626

Fax (037) 626 527 Greffe/Municipalité
(037) 626 528 Direction Travaux

Chèques postaux 10-3393-7

Au Conseil communal
de et à
1530 Payerne

Préavis no 10/93

N/réf. KG/l'd V/réf.

1530 Payerne, le 21 juillet 1993

Objet: Entente intercommunale avec la Commune de Montagny-les-Monts /FR
pour l'exploitation des ressources en eau de la Vallée de la Praz

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Liquide incolore, transparent, inodore, par définition sans goût mais pouvant avoir une saveur combien agréable, considérée par les Anciens comme un élément, l'**EAU** est en réalité une combinaison d'hydrogène et d'oxygène, H₂ O.

Toutes les fonctions organiques exigent un renouvellement rapide de l'eau contenue dans les cellules et les liquides intercellulaires. Un adulte rejette environ 3 litres d'eau par jour par ses excréments, sa respiration et sa transpiration. Il en récupère 1,3 litre par la consommation des aliments solides et l'oxydation de l'hydrogène des dits aliments. Pour équilibrer son bilan hydrique, il devrait boire environ 1,7 litres d'eau par jour.

Comme nous le mentionnons dans chaque rapport annuel de gestion, la consommation moyenne, par habitant et par jour, varie à Payerne entre 400 litres et 500 litres par jour, selon les conditions atmosphériques. Cette moyenne tient compte de l'eau

./.

bue et de celle utilisée pour les besoins du ménage, de l'hygiène, de l'industrie, de l'arrosage, etc...

Le rôle premier des autorités communales est de garantir à la population une alimentation suffisante et régulière en eau potable, cet aliment vital, sans lequel toute vie serait impossible.

Pour une commune comme la nôtre, le besoin en eau potable croît en fonction du nombre des habitants et de l'évolution du mode de vie. Ce dernier est par ailleurs générateur de risques et nous songeons plus particulièrement à :

- une pollution de la nappe phréatique, d'une source ou d'un réservoir;
- une panne mécanique dans le système de distribution.

Pour y pallier rapidement, il importe de ne pas mettre tous les oeufs dans le même panier, mais bien de diversifier la provenance de notre eau. A l'heure actuelle (les chiffres sont ceux de l'année 1992), l'eau consommée à Payerne est fournie par :

<u>Pompages</u> :	Corcelles	519'940 m ³	43,71 %
	Vers-chez-Savary	13'614 m ³	1,14 %
	Praz Chevrey	35'269 m ³	2,97 %
	Boverie	156'198 m ³	13,13 %
<u>Sources</u> :	Creux de Nervaux	41'323 m ³	3,48 %
	Planche au Loup (Aches Bretonnière)	423'097 m ³	35,57 %
	Totaux	1'189'441 m³	100 %

=====

Le puits de la Boverie, complètement pris à l'intérieur de zones industrielle et d'habitation, devra être fermé et son eau ne pourra plus servir comme eau de boissons à partir du 1er janvier 1994, selon entente avec le Service cantonal des eaux et de la protection de l'environnement. Nous partons de l'idée qu'il pourra rester en activité jusqu'à la réalisation du projet présenté dans ce préavis, pour autant que celui-ci soit accueilli favorablement par la Commune de Payerne. Par la suite, ce puits pourrait être utilisé pour le pompage de tout ou partie de l'eau industrielle utilisée dans ce secteur.

SECURITE

DIVERSIFICATION

REPLACEMENT

3 mots clés, une préoccupation de la municipalité depuis plusieurs années déjà : trouver une nouvelle possibilité d'alimentation en eau potable.

Après avoir étudié d'autres possibilités, qui demeurent ainsi "en réserve" pour le siècle prochain, la municipalité a examiné avec beaucoup d'intérêt une solution paraissant de prime abord valable, présentée par le Conseil communal (= exécutif) de Montagny-les-Monts.

Cette commune a fait l'acquisition de la totalité des biens de la Société des Fontaines de Montagny-les-Monts, destinés à assurer la distribution de l'eau sur son territoire. Sont comprises dans ces biens les ressources en eau de la Vallée de la Praz et les terrains sur lesquels elles se situent.

Une campagne de pompage de longue durée a été effectuée en 1991 dans la nappe phréatique de la Vallée de la Praz. Les débits globaux disponibles ont été établis à 1200 litres/minutes. Sur la base de l'analyse de ses propres besoins, la Commune de Montagny-les-Monts doit se réserver un débit prioritaire de

400 l/m. Le débit excédentaire de 800 l/m a été offert à la Commune de Payerne, pour compléter ses propres ressources.

Jugeant opportun d'entrer en matière, la municipalité envisagea un projet de partenariat, écarté par le Conseil communal de Montagny-les-Monts qui préférait la solution d'une vente pure et simple de l'eau, sur la base du volume "acheté" par Payerne, qui rejeta cette option. Après des pourparlers qui durèrent quelque deux ans, les deux exécutifs tombèrent d'accord sur la création d'une

Entente intercommunale pour l'exploitation
des ressources en eau de la
Vallée de la Praz.

Un projet de convention fut élaboré en collaboration avec les ingénieurs spécialisés de l'une et de l'autre des parties, ainsi qu'avec les services cantonaux fribourgeois et vaudois. Une fois la convention bien mise au point, nous l'avons soumise à notre avocat-conseil. Elle obtint ensuite l'approbation préalable des instances concernées de chacun des deux cantons de Vaud et de Fribourg.

La convention fut :

- adoptée le 22 février 1993
par le Conseil communal de Montagny-les-Monts;
- adoptée le 16 mars 1993
par la municipalité de Payerne;
- approuvée le 29 mars 1993 par
l'Assemblée communale de Montagny-les-Monts,

ceci bien entendu sous réserve de :

- l'approbation du conseil communal de Payerne;
- la ratification par les Conseils d'Etat des cantons de de Fribourg et de Vaud.

Le texte de cette convention figure en annexe à ce préavis et fait partie intégrante de celui-ci. Nous ne procéderons dès lors pas dans le présent exposé à une analyse détaillée de chacun des articles, préférant nous livrer à un résumé succinct de la situation. Il va de soi que nous fournirons aux membres du conseil communal et de la commission d'étude tous les renseignements qu'ils souhaiteront.

Entente intercommunale

a) dans le cadre de cette Entente, les communes de

Montagny	pour un tiers
Payerne	pour deux tiers

sont co-propriétaires des ressources en eau et des biens-fonds d'une surface totale de 60'704 m² sis sur les territoires des communes de Montagny-les-Monts et de Mannens-Grandsivaz;

- b) la Commune de Payerne paie à celle de Montagny-les-Monts une somme de 1'100'000 francs, représentant les deux-tiers des investissements consentis par cette dernière pour acquérir les fonds et les ressources et pour financer l'établissement du plan directeur et les études hydrogéologiques;
- c) la Commune de Payerne obtient un débit minimum de 800 litres/minute;
- d) l'exploitation et la surveillance des ouvrages de l'Entente sont confiées à la Commune de Payerne;

- e) les frais de surveillance, d'entretien et d'énergie font l'objet d'un décompte annuel établi par la Commune de Payerne et sont répartis entre les communes au prorata des volumes mesurés par les débitmètres;
- f) la convention est conclue pour une durée de 30 ans.

Ouvrages à construire

a) par l'Entente :

1. Construction de deux puits de captage, avec station de pompage et pose de commande, d'une conduite de refoulement et d'une installation de gestion-mesure-commande

Coût estimatif Fr 1'240'000.--

dont 4/5 à la charge de Payerne,
soit 992'000 francs;

2. Construction d'un réservoir aux Fontanelles

Coût estimatif Fr 860'000.--

dont 3/5 à la charge de Payerne,
soit 516'000 francs;

b) par la Commune de Payerne :

Coût estimatif

1. Conduite de transport d'environ 1000 m, reliant le réservoir des Fontanelles à celui du Creux de Nervaux

Fr 190'000.--

2. Remplacement de la conduite Creux de Nervaux - Bois de l'Hôpital (déjà prévu, pour insuffisance, avant le début des discussions avec Montagny-les-Monts)	Fr 560'000.--
3. Remplacement de la conduite d'adduction d'eau entre le réservoir de la Planche au Loup et le départ du Chemin de Blanche-Neige	Fr 340'000.--
4. Gestion et exploitation par télécommande des réseaux d'eau de Vers-chez-Savary et de Vers-chez-Perrin	Fr 285'000.--
Coût des ouvrages de Payerne	Fr 1'375'000.--
	=====

Plan financier

Récapitulation des investissements :

Part (= 2/3) aux frais d'acquisition des terrains et des droits d'eau Fr 1'100'000.--

Part aux ouvrages à réaliser par

l'Entente :

Captage	Fr 992'000.--	
Réservoir	Fr 516'000.--	Fr 1'508'000.--

Coût des ouvrages à réaliser par Payerne Fr 1'375'000.--

Coût total Fr 3'983'000.--

./. subventions de l'ECA Fr 288'000.--

Solde à la charge de la commune Fr 3'695'000.--

-- Prélèvement sur les provisions Fr 375'000.--

Montant à porter au bilan et à amortir Fr 3'320'000.--

en 30 ans, dès la fin des travaux (arrondi) =====

Remarques :

- 1) les coûts des travaux sont une estimation sur devis et non pas sur soumissions rentrées. En cas de différence de + ou - 10 %, le conseil communal sera orienté par une communication écrite;
- 2) ce projet avait été prévu au plan d'investissement joint au budget 1993;
- 3) la provision "Eaux" présentera un solde d'environ 384'000 francs, après le prélèvement de 120'000 francs pour l'équipement de la rue des Granges, prévu au préavis 6/93;
- 4) le solde à amortir, estimé actuellement à 3'320'000 francs, sera comptabilisé sur le compte du bilan no 9.144.0000 "Réseau d'eau", dont le solde au 31 décembre 1992 était de 342'328 fr 45.

Charges annuelles nouvelles

Amortissement :	$\frac{\text{Fr } 3'320'000.--}{30 \text{ ans}} =$	Fr	110'500.--
Intérêt annuel moyen :	$\frac{\text{Fr } 3'320'000 \times 6,5}{100 \times 2} =$	Fr	108'000.--
Frais d'énergie et d'exploitation		Fr	40'500.--
Charges annuelles nouvelles (arrondies)		Fr	260'000.--
			=====

./.

Financement

- a) du coût des travaux = Fr 3'695'000.-- : suivant l'état de la trésorerie communale et de nos possibilités d'autofinancement, il faudra vraisemblablement recourir à l'emprunt pour tout ou partie de cette dépense.

La municipalité devra en tenir compte dans l'établissement, tout au début de l'an prochain, du programme des grands travaux 1994-1997 et de leur financement.

- b) des charges annuelles nouvelles : elles devront être intégralement compensées par des recettes nouvelles ne pouvant que provenir d'une augmentation du prix de vente de l'eau.

Sur la base des chiffres figurant dans ce préavis et en prenant en considération une quantité d'eau facturée de 1'000'000 m³ par an, nous pouvons envisager une hausse moyenne d'environ 26 à 30 centimes par m³.

La Fédération Romande des Consommatrices a fait paraître dans sa revue "J'achète mieux" une étude comparative portant sur le coût de 150 m³ d'eau, représentant la consommation annuelle pour un ménage. Quinze villes de Suisse romande ont été prises en considération.

Le prix le plus avantageux est pratiqué par la Ville de Sierre. Payerne vient en 4ème position, après Bulle et Delémont. Même avec l'augmentation envisagée, nous resterions dans les 4 à 5 communes romandes les plus avantageuses.

Rappelons encore que la hausse du prix de l'eau sera échelonnée sur plusieurs semestres et sera donc progressive. Enfin, nous relevons que la fixation des tarifs pour la vente de l'eau est de la compétence municipale, conformément à l'article 41 du règlement général de notre commune pour la distribution de l'eau.

En cas de réalisation du projet présenté dans ce préavis, l'eau consommée à Payerne proviendra de :

<u>Pompages</u> :	Corcelles	484'697 m ³	40.39 %
	Vers-chez-Savary	13'614 m ³	1.13 %
	Praz Chevrey	35'269 m ³	2.94 %
	Boverie	--- m ³	---
	Montagny-les-Monts (Q = 800 l/min)	200'000 m ³	16.67 %
<u>Sources</u> :	Creux de Nervaux	43'323 m ³	3.61 %
	Planche au Loup (Aches Bretonnières)	423'097 m ³	35.26 %
	Totaux	1'200'000 m ³	100 %

=====

Programme des travaux et des dépenses

Pour autant que la convention liant les deux communes soit ratifiée cette année encore, le programme suivant peut être envisagé :

<u>Année</u>	<u>Travaux</u>		<u>Dépenses</u>
<u>1993</u>	Signature de la convention		
	a) Paiement des frais d'acquisition (terrains et droits d'eau)	Fr	1'100'000.--
<u>1994</u>	b) Début des travaux de captage et de construction du réservoir	Fr	1'000'000.--
	c) Remplacement de la conduite d'ad- duction Planche au Loup - départ du chemin de Blanche-Neige	Fr	340'000.--
	d) 1ère étape du remplacement de la conduite d'adduction entre les réservoirs du Creux de Nervaux et du Bois de l'Hôpital	Fr	200'000.--

<u>1995</u>	e) Suite et fin des travaux b)	Fr	508'000.--
	f) Suite et fin des travaux d)	Fr	360'000.--
	g) Conduite de liaison Fontanelles- Creux de Nervaux	Fr	190'000.--
	h) Mise en place du système de ges- tion et d'exploitation par télécommande	Fr	285'000.--
<u>1996</u>	Mise en exploitation		
		Fr	3'983'000.--
			=====

Délégation municipale : MM. Pierre Hurni, syndic
Fernand Plumettaz, municipal des eaux
Michel Roulin, municipal des finances

En conclusion, nous vous proposons de voter la résolution sui-
vante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

Vu le préavis municipal du 21 juillet 1993

Ouf le rapport de sa commission

Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

d é c i d e

./.

Art. 1 : d'approuver la convention à passer entre la Commune de Montagny-les-Monts et la Commune de Payerne pour la constitution de l'

Entente intercommunale pour
l'exploitation des ressources en eau
de la Vallée de la Praz

telle qu'elle figure en annexe au présent préavis en partie intégrante à celui-ci;

Art. 2 : d'autoriser l'exécution des travaux, incombant à l'Entente et à la Commune de Payerne, tels qu'ils sont décrits dans ce préavis, au chapitre "Ouvrages à construire";

Art. 3 : d'accorder à cet effet à la municipalité un crédit total de 3'983'000 francs, dont il y aura lieu de déduire :

- a) la subvention à encaisser, estimée à 288'000 francs;
- b) un montant de 375'000 francs que la municipalité pourra prélever sur le compte de provision "Eaux" no 9.282.8100;

Art. 4 : d'inviter la municipalité à porter au bilan - une fois les travaux achevés - le solde non amorti, estimé à 3'320'000 francs, qui sera ajouté au solde du compte "Réseau d'eau no 9.144.0000, pour être amorti en 30 ans;

Art. 5 : de prendre note de l'intention de la municipalité de porter les frais annuels d'exploitation au budget de fonctionnement et d'assurer le financement de ces charges nouvelles par une hausse progressive des tarifs pour la vente de l'eau.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

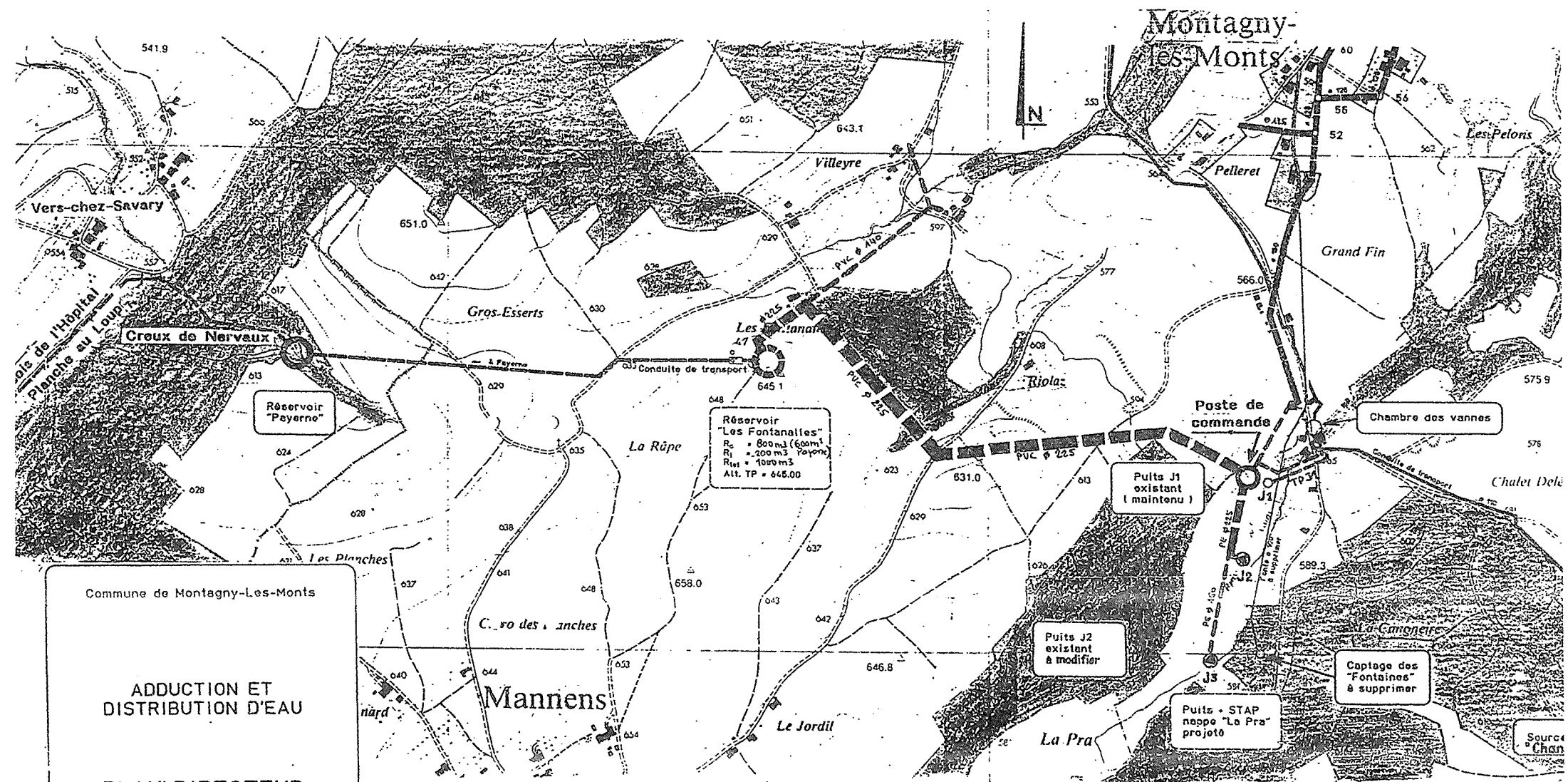
(LS)

P. Hurni

R. Küng

Annexe faisant partie intégrante du préavis : texte de la convention

Annexe à l'original du préavis : 1 dossier



Commune de Montagny-les-Monts

ADDUCTION ET
DISTRIBUTION D'EAU

PLAN DIRECTEUR

Situation

ENTENTE INTERCOMMUNALE

CONCERNANT

**L'EXPLOITATION DES RESSOURCES
EN EAU
DE LA VALLEE DE LA PRAZ**

ENTRE LES COMMUNES DE

MONTAGNY-LES-MONTS ET PAYERNE

1993

ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR L'EXPLOITATION DES RESSOURCES EN EAU DE LA VALLEE DE LA PRAZ

entre d'une part: **La Commune de Montagny-les-Monts, valablement représentée par M. Camille Bavaud, syndic et M. Jean-Claude Tissot, secrétaire communal**

et d'autre part: **La Commune de Payerne, valablement engagée par sa Municipalité, au nom de laquelle agissent son syndic, M. Pierre Hurni et son secrétaire M. René Küng.**

EXPOSE PRELIMINAIRE

Il est préliminairement exposé ce qui suit:

- a) La Commune de Montagny-les-Monts a acquis la totalité des biens de la Société des Fontaines de Montagny-les-Monts destinés à assurer la distribution de l'eau sur le territoire communal.
- b) Les ressources en eau de la Vallée de la Praz et les terrains sur lesquels elles se situent font partie des acquisitions de la Commune de Montagny-les-Monts, notamment les puits "Jeunet" et le captage des "Fontaines" actuellement en exploitation tous les deux.
- c) La nappe phréatique de la Vallée de la Praz a fait l'objet d'une campagne de pompage de longue durée en 1991 au moyen des puits "Jeunet" existants. Les débits globaux disponibles ont été établis à 1'200 l/min.
L'octroi d'une concession, par le Canton de Fribourg, pour le débit dépassant les 600 l/min. actuellement exploités (source des Fontaines: 240 l/min. et puits Jeunet 1: 360 l/min) demeure réservé.
- d) Sur la base de l'analyse de ses propres besoins, la Commune de Montagny-les-Monts doit se réserver un débit prioritaire de l'ordre de 400 l/min. sur les ressources de la Vallée de la Praz, dont 300 l/min. prélevés gravitairement au puits "Jeunet" J1 pour alimenter Villarey et Cousset et 100 l/min. pour ravitailler Montagny-les-Monts et les Arbognes, ces derniers devant être pompés.
- e) Le débit excédentaire de 800 l/min. au minimum et encore disponible dans la Vallée de la Praz peut être utilisé par la Commune de Payerne pour compléter ses propres ressources.
- f) D'un commun accord les deux communes constituent une Entente intercommunale pour capter et exploiter ensemble les ressources en eau de la Vallée de la Praz.
- g) Afin de régler les modalités techniques et financières liées à l'acquisition des terrains et des sources, à la construction et à la gestion des ouvrages et des installations exigés par leur exploitation, les Communes de Montagny-les-Monts et de Payerne décident conventionnellement ce qui suit:

CHAPITRE I: BASES LEGALES - BUTS

- Article 1 Les Communes de Montagny-les-Monts (FR) et Payerne (VD) constituent une Entente intercommunale en vertu des articles 107 et 108 de la Loi fribourgeoise sur les communes du 25 septembre 1980, des articles 109 et 110 de la Loi vaudoise sur les communes du 28 février 1956.
- Article 2 L'Entente a pour but de procéder en commun à l'acquisition des droits relatifs aux ressources et aux bien-fonds de la Vallée de la Praz, à la construction et à l'exploitation des ouvrages et installations utiles à l'approvisionnement en eau des deux communes.

CHAPITRE II: ORGANE DE L'ENTENTE

- Article 3 Le Conseil communal de Montagny-les-Monts et la Municipalité de Payerne instituent dans le cadre de l'Entente un Conseil exécutif de six membres choisis parmi leurs membres. Chaque commune a droit à trois délégués désignés pour Montagny-les-Monts par le Conseil communal et pour Payerne par la Municipalité.
- Article 4 Le Conseil exécutif se constitue lui-même. Il nomme un président choisi au sein de la délégation de Montagny-les-Monts et un vice-président choisi au sein de celle de Payerne.
- Article 5 Le secrétaire et son remplaçant, choisis hors Conseil exécutif, sont désignés par la Municipalité de Payerne.
- Article 6 Le Conseil exécutif est convoqué par son président ou à son défaut par son vice-président lorsqu'il le juge nécessaire. Il peut aussi être convoqué à la demande de la moitié de ses membres.
- Article 7 Les délibérations du Conseil exécutif sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.
- Article 8 Le Comité exécutif ne peut prendre de décisions que si chaque commune est représentée par deux délégués au moins. Chaque membre a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
- En cas d'égalité des voix, l'objet est retiré de l'ordre du jour et soumis à l'appréciation du Conseil communal de Montagny-les-Monts et de la Municipalité de Payerne pour une nouvelle analyse.
- Au cas où, lors d'un deuxième débat, la décision ne pourrait être prise, l'article 35 de la présente convention est applicable.
- Article 9 Les communes signataires sont valablement engagées envers les tiers par la signature collective à deux du président et du secrétaire du Conseil exécutif ou de leurs remplaçants.

Article 10 Le Conseil exécutif a les attributions suivantes:

- 1) exécuter les décisions de l'Assemblée communale de Montagny-les-Monts et du Conseil communal de Payerne.
En matière de construction spécialement:
 - préparer les dossiers à soumettre pour approbation aux "législatifs" communaux,
 - organiser et surveiller les constructions ainsi que prendre toute mesure administrative en relation avec celles-ci,
 - contrôler les factures et établir les décomptes finaux;
- 2) veiller à ce que les services exploités soient utilisés par les partenaires conformément à la présente convention;
- 3) exercer les attributions qui lui sont déléguées par l'Assemblée communale de Montagny-les-Monts et par le Conseil communal de Payerne;
- 4) organiser l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations conformément aux lois, règlements, ordonnances, directives et normes techniques en vigueur;
- 5) présenter aux exécutifs communaux et, par eux, à l'Assemblée communale de Montagny-les-Monts et au Conseil communal de Payerne toute proposition relative à l'Entente.

CHAPITRE III: **ATTRIBUTIONS DES "LEGISLATIFS" COMMUNAUX**

Article 11 L'Assemblée communale de Montagny-les-Monts et le Conseil communal de Payerne ont les attributions suivantes dans le cadre de l'Entente:

- 1) contrôler la gestion
- 2) adopter le projet de budget et les comptes annuels
- 3) modifier la présente convention
- 4) décider les dépenses extra-budgétaires
- 5) autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous les immeubles et droits réels immobiliers
- 6) adopter les projets et autoriser tous emprunts y relatifs
- 7) autoriser le Conseil exécutif à plaider
- 8) les autorisations des chiffres 5, 6 et 7 peuvent faire l'objet d'une délégation de compétence, en début de législature, au Conseil communal de Montagny-les-Monts et à la Municipalité de Payerne.

Article 12 L'Assemblée communale de Montagny-les-Monts et le Conseil communal de Payerne exercent le contrôle de la gestion de l'Entente par l'intermédiaire de leurs commissions de gestion ou financière.

Article 13 L'Assemblée communale de Montagny-les-Monts et le Conseil communal de Payerne peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs et attributions à des commissions, pour des études préalables. La décision finale leur appartient.

Article 14 L'Assemblée communale de Montagny-les-Monts et le Conseil communal de Payerne doivent prendre des décisions identiques pour qu'elles soient exécutoires.

CHAPITRE IV: PROPRIETE DES RESSOURCES EN EAU

Article 15 Les Communes de Montagny-les-Monts et de Payerne sont propriétaires en commun dans la proportion de 1/3 - 2/3 des ressources en eau et des bien-fonds, soit

- les articles et servitudes y attenantes situés sur le territoire de la commune de Montagny-les-Monts:

Art. 1470	La Praz	Pré de 6'354 m2
Art. 1185	Grand Praz	Pré de 1'278 m2
Art. 1153	Grand Praz	Pré de 1'296 m2
Art. 1208A	Grand Praz	Pré de 1'773 m2
Art. 1208B	Grand Praz	Pré de 1'773 m2
Art. 1057A	Grand Praz	Pré de 7'200 m2
Art. 1277	Grand Praz	Pré de 2'556 m2
Art. 63	Grand Praz	Pré de 3'168 m2
Art. 36	Grand Praz	Pré de 3'087 m2
Art. 1505	Grand Praz	Pré de 2'718 m2
Art. 1135	Grand Praz	Pré de 2'331 m2
Art. 22A	Grand Praz	Pré de 1'683 m2
Art. 22B	Grand Praz	Pré de 1'674 m2
Art. 22C	Grand Praz	Pré de 1'674 m2
Art. 1209B	La Praz	Pré de 2'556 m2
Art. 189A	La Praz	Champ de 1'935 m2
Art. 189B	La Praz	Champ de 1'944 m2

- les articles et servitudes y attenantes situés sur le territoire de la commune de Mannens-Grandsivaz:

Art. 423	A la Pra	Champ de 6'994 m2
Art. 424	A la Pra	Champ de 8'710 m2

- les servitudes personnelles de droits de sources sur les articles 22 b et 93

- La délimitation des zones de protection des eaux conformément à l'art. 20 de la Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux sera effectuée lors de la construction des ouvrages nécessaires à l'exploitation des ressources en eau.

Article 16 La Commune de Payerne paye à celle de Montagny-les-Monts une somme de Fr. 1'100'000.-- représentant les deux-tiers des investissements consentis par cette dernière pour acquérir les fonds, les ouvrages et les ressources décrits à l'art. 15 et pour financer l'établissement du plan directeur et les études hydrogéologiques, intérêts compris.

CHAPITRE V: **INSTALLATIONS**

- Article 17 Les installations à construire par l'Entente sont les suivantes:
- 1) deux puits filtrants pour capter l'eau de la nappe phréatique de la Vallée de la Praz avec leurs installations de pompage,
 - 2) poste de commande et de surveillance,
 - 3) conduites de refoulement des puits de la Vallée de la Praz au réservoir des "Fontanelles",
 - 4) réservoir des "Fontanelles", volume 1'000 m³, dont 400 m³ pour Montagny-les-Monts et 600 m³ pour Payerne.
- Article 18 L'Entente installe à ses frais deux débitmètres avec totalisation des volumes, le premier au départ de la conduite de refoulement des puits de la nappe de la Vallée de la Praz, le deuxième à la sortie du réservoir des "Fontanelles" sur la conduite alimentant le réseau de Payerne.
- Article 19 La Commune de Montagny-les-Monts construit ses propres conduites de distribution dès et y compris les vannes de prise sur la conduite principale de refoulement. Elle est seule propriétaire de ces installations et en assume le financement.
- Article 20 La Commune de Payerne construit la conduite de liaison à son réseau dès la sortie du réservoir des "Fontanelles". Elle en est seule propriétaire et en assume le financement.

CHAPITRE VI: **INVESTISSEMENTS DE L'ENTENTE**

- Article 21 Les deux communes sont propriétaires en commun des ouvrages construits sous l'égide de l'Entente au prorata de leur participation aux frais de construction respectifs (articles 17 et 18).
- Article 22 Les investissements des articles 17 et 18 sont pris en charge par les deux communes de la manière suivante:
- 1) puits filtrants, poste de commande, conduites de refoulement et autres équipements nécessaires:
 - Montagny-les-Monts à raison d'un-cinquième,
 - Payerne à raison de quatre-cinquièmes
 - 2) réservoir des "Fontanelles":
 - Montagny-les-Monts à raison de deux-cinquièmes,
 - Payerne à raison de trois-cinquièmes.

Article 23 Les montants des investissements figurent au budget respectivement au compte des investissements de la commune de Montagny-les-Monts. Celle-ci en assume le financement durant la durée des travaux et jusqu'au décompte final établi par le Conseil exécutif. La totalité des coûts de construction et les intérêts intercalaires seront portés en charges d'investissement; les subventions éventuelles au bénéfice de la Commune de Montagny-les-Monts et la part assumée par la Commune de Payerne seront portées en produits d'investissement. La différence entre charges et produits représente la participation qui est assumée par la Commune de Montagny-les-Monts.

Article 24 Les frais de construction et les intérêts intercalaires font l'objet d'une répartition selon l'article 22. Le décompte est établi par le Conseil exécutif. La commune de Payerne rembourse sa part de coûts de construction à la Commune de Montagny-les-Monts dans les trente jours suivant l'envoi du décompte.

Article 25 Les subventions cantonales éventuelles sont acquises par chaque commune sur sa part d'investissements et selon les décisions de chaque Canton.

CHAPITRE VII: EXPLOITATION - SURVEILLANCE

Article 26 L'exploitation des ouvrages de l'Entente et leur surveillance sont confiées à la Commune de Payerne, à l'exception de la part du puits "Jeunet" J1 dont la Commune de Montagny-les-Monts a la seule responsabilité.

Article 27 Les frais de surveillance, d'entretien et d'énergie font l'objet d'un décompte annuel établi par la Commune de Payerne et soumis au Conseil exécutif au plus tard deux mois après la fin de l'exercice annuel.

Article 28 Les frais mentionnés à l'article 27 sont répartis entre les communes au prorata des volumes mesurés par les débitmètres de l'article 18, soit:

- pour Payerne les volumes mesurés par le débitmètre installé au départ du réservoir des "Fontanelles"
- pour Montagny-les-Monts par différence entre les mesures des deux débitmètres.

Article 29 La Commune de Montagny-les-Monts rembourse sa part de frais à celle de Payerne dans les trente jours suivant l'envoi du décompte par le Conseil exécutif.

Article 30 Le remplacement du matériel, des machines et des installations est assumé par chaque commune selon les proportions définies à l'article 22. Il en va de même pour les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages.

CHAPITRE VIII: DUREE - RETRAIT - DISSOLUTION

Article 31 La présente convention est conclue pour une durée de trente ans à compter dès la date de son approbation par les Conseils d'Etat des cantons de Fribourg et Vaud.
Passé ce délai elle sera renouvelée tacitement pour des périodes de cinq ans.

- Article 32 Aucune des parties ne peut dénoncer la présente convention avant l'échéance de trente ans. Passé ce délai, elle pourra le faire moyennant un préavis donné au moins trois ans à l'avance pour la fin d'une période de renouvellement de cinq ans. Ce préavis doit être adressé au Conseil exécutif.
- Article 33 Le retrait d'une des parties dissout l'Entente, dont la liquidation s'opère par le Conseil exécutif.
La répartition de l'actif et du passif a lieu proportionnellement aux investissements de chacun. Envers les tiers, les communes sont solidairement responsables des dettes que l'Entente ne serait pas en mesure de payer.
- Article 34 En cas de retrait d'une commune, celle-ci s'engage à garantir à l'autre un droit d'emption sur sa part de copropriété des fonds et des ouvrages de l'Entente.

CHAPITRE IX: LITIGES

- Article 35 Les difficultés résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront tranchées par un tribunal arbitral, conformément aux dispositions des législations cantonales.

CHAPITRE X: ENTREE EN VIGUEUR

- Article 36 La présente convention est soumise à l'adoption de l'Assemblée communale de Montagny-les-Monts et du Conseil communal de Payerne.
- Article 37 Elle entrera en vigueur dès son approbation par les Conseils d'Etat des Cantons de Fribourg et Vaud.

DISTRIBUTION:

- Service de l'Intérieur du Canton de Vaud
- Département des communes du Canton de Fribourg
- Préfecture de la Broye, Estavayer-le-Lac
- Préfecture de Payerne
- Municipalité de Payerne
- Conseil communal de Montagny-les-Monts

Adopté par le Conseil communal de Montagny-les-Monts
le

22 février 1993

Le Secrétaire :
J.-Cl. Tissot
J.-Cl. Tissot



Le Syndic :
C. Bavaud
C. Bavaud

Adopté par la Municipalité de Payerne
le 16 mai 1993

Le Syndic :
P. Humi
P. Humi



Le Secrétaire :
R. Küng
R. Küng

Adopté par l'Assemblée communale de Montagny-les-Monts
le

29 mai 1993

Le Secrétaire :
J.-Cl. Tissot
J.-Cl. Tissot



Le Syndic :
C. Bavaud
C. Bavaud

Adopté par le Conseil communal de Payerne
le

Le Président :

Le Secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg, dans sa séance
du

Le Chancelier :

Le Président :

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance
du

Le Chancelier :

Le Président :

E X T R A I T

du procès-verbal du Conseil communal de Payerne

Séance du : 9 septembre 1993

Présidence : M. Gilbert Doudin, président

Le Conseil communal de Payerne

Vu le préavis municipal du 21 juillet 1993 (no. 10/93)

Ouï le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire;

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

Art.1: d'approuver la convention à passer entre la Commune de Montagny-les-Monts et la Commune de Payerne pour la constitution de l'entente intercommunale pour l'exploitation des ressources en eau de la Vallée de la Praz telle qu'elle figure en annexe au présent préavis en partie intégrante à celui-ci;

Art.2: d'autoriser l'exécution des travaux, incombant à l'Entente et à la Commune de Payerne, tels qu'ils sont décrits dans ce préavis, au chapitre "Ouvrages à construire",

Art 3: d'accorder à cet effet à la municipalité un crédit total de 3'983'000 francs, dont il y aura lieu de déduire:

- a) la subvention à encaisser, estimée à 288'000 francs;
- b) un montant de 375'000 francs que la Municipalité pourra prélever sur le compte de provisions "Eaux" no 9.282.8100;

Art.4: d'inviter la municipalité à porter au bilan - une fois les travaux achevés - le solde non amorti, estimé à 3'320'000 francs, qui sera ajouté au solde du compte "Réseau d'eau no 9.144.0000, pour être amorti en 30 ans;

Art.5: de prendre note de l'intention de la municipalité de porter les frais annuels d'exploitation au budget de fonctionnement et d'assurer le financement de ces charges nouvelles par une hausse progressive des tarifs pour la vente de l'eau.

Ainsi délibéré en séance du : 9 septembre 1993

Le Président :



Gilbert Doudin



Le Secrétaire :



Daniel Blanc

Municipalité de Payerne



Case postale 112 - 1530 Payerne

☎ 026 / 6 626 626 Greffe Municipalité
Fax 026 / 6 626 527 Greffe Municipalité

Au Conseil communal
de et à
1530 Payerne

Préavis no 2/99

IK/md

Payerne, le 25 mars 1999

Entente intercommunale avec la Commune de Montagny-les-Monts /FR pour l'exploitation des ressources en eau de la Vallée de La Praz : coût final et demande de crédit complémentaire

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Le 9 septembre 1993, votre Conseil accorda à la municipalité un crédit de 3'983'000 francs pour réaliser, soit par l'Entente mentionnée en titre, soit par la Commune de Payerne, les ouvrages suivants :

a) **Entente** :

1. Construction de deux puits de captage, d'une conduite de refoulement, avec station de pompage et poste de commande.

Fr. 1'240'000.--, dont 4/5 à la charge de Payerne, soit Fr. 992'000.--

2. Construction d'un réservoir aux Fontanelles

Fr. 860'000.--, dont 3/5 à la charge de Payerne, soit Fr. 516'000.--

b) Commune de Payerne :

1.	Conduite de transport d'environ 1000 mètres, reliant le réservoir des Fontanelles à celui du Creux de Nervaux	Fr.	190'000.--
2.	Remplacement de la conduite Creux de Nervaux – Bois de l'Hôpital (déjà prévu, pour insuffisance, avant le début des discussions avec Montagny-les-Monts)	Fr.	560'000.--
3.	Remplacement de la conduite d'adduction d'eau entre le réservoir de la Planche au Loup et le départ du Chemin de Blanche-Neige	Fr.	340'000.--
4.	Gestion et exploitation par télécommande des réseaux d'eau de Vers-chez-Savary et de Vers-chez-Perrin	Fr.	285'000.--
	Total	Fr.	2'883'000.--

Le solde, soit **1'100'000 francs**, était destiné à couvrir notre part aux frais d'acquisition des terrains et des droits d'eau.

Le crédit total demandé, soit les 3'983'000 francs en question, avait pour base une estimation sur devis des coûts des travaux, et non pas des soumissions rentrées. C'est pour cette raison que la municipalité annonça dans son préavis no 10/93 qu'en « cas de différence de + ou - 10 %, le Conseil communal sera orienté par une communication écrite ».

Les travaux se sont étalés de 1994 à 1997. En 1998, et suite au versement de la dernière subvention de l'ECA, notre service de la bourse a pu boucler les comptes de cet important projet, dont la réalisation a notamment permis à notre commune de faire face aux besoins élevés en eau potable durant la longue période de sécheresse de l'été passé.

Du tableau comparatif ci-dessous, il ressort que le coût final est de 4'931'537 fr 65. Le dépassement qui en résulte concerne pour 456'466 fr 55 les travaux réalisés par l'Entente et pour 492'071 fr 10 ceux réalisés par la Commune de Payerne. La moitié environ de ces derniers n'était pas prévue dans le préavis no 10/93, car sans rapport direct avec ceux du projet présenté. Il s'agit de travaux qui se sont révélés indispensables en cours d'exécution et qui ont été réalisés dans la foulée, afin de profiter des installations de chantier. Leur coût est de 250'899 fr 70. En faisant abstraction de ce montant, le dépassement relatif aux travaux présentés dans le préavis no 10/93 est de 697'637 fr 95, soit 17,5 % de plus qu'initialement prévu.

En contrepartie de cette augmentation, l'ECA nous a accordé des subventions de 243'110 francs plus élevées qu'estimées.

2. Tableau comparatif des coûts

	Position	Objet	Financement préavis 10/9	Coût réel	Différence
A. Part Entente	A1	Acquisition des terrains	1'100'000,00	1'257'949,65	157'949,65
	A2	Captages-Puits	992'000,00	1'152'991,90	160'991,90
	A3	Réservoir Entente	516 000,00	608 638,50	92'638,50
	A4	Travaux non prévus	0	44'886,50	44'866,50
		Total intermédiaire A	2'608'000,00	3'064'466,55	456'466,55
B. Part Payerne	B1	Conduite de transport Creux de Nervaux	190'000,00	349'667,20	159'667,20
	B2	Conduite Creux de Nervaux Bois de l'Hôpital	560'000,00	642'311,25	82'311,25
	B3	Remplacement conduite Planche au Loup	340'000,00	323'033,65	- 16'966,35
	B4	Gestion et télécommande	285'000,00	301'159,30	16'159,30
	B5	Travaux non prévus	0	250'899,70	250'899,70
		Total intermédiaire B	1'375'000,00	1'867'071,10	492'071,10
		Total A + B	3'983'000,00	4'931'537,65	948'537,65
		./. Subventions ECA - Part entente	138'000,00	179'755,00	- 41'755,00
		./. Suventions ECA - Part hameaux	150'000,00	351'355,00	- 201'355,00
		./. Prélèvement sur provision	375'000,00	375'000,00	0,00
		Montant à porter au bilan et à amortir en 30 ans	selon préavis 3'320'000,00	selon décompte final 4'025'427,65	

Détails des principaux dépassements, selon tableau comparatif :

Poste A1 : Acquisition des terrains (+ Fr 157'949.65)

Acquisition de 17'600 m² supplémentaires, pour une protection plus économique des captages à long terme.

Poste A2 : Captages-Puits (+ Fr 160'991.90)

Construction d'un puits supplémentaire et sous-évaluation du coût du poste « gestion par télécommande ».

Poste A3 : Réservoir Entente (+ Fr 92'638.50)

Augmentation du volume du réservoir de 1'000 m³ à 1'200 m³.

Poste A4 : Travaux non prévus dans le préavis (+ Fr 44'886.50)

Aménagements routiers supplémentaires et réfections de chemins forestiers.

Poste B1 : Conduite de transport Creux de Nervaux (+ Fr 159'667.20)

Selon nouvelle exigence de l'ECA, mise en place d'une conduite d'un diamètre plus important (250 au lieu des 150 mm prévus).

Poste B2 : Conduite Creux de Nervaux-Bois de l'Hôpital (+ Fr 82'311.25)

Modification du tracé.

Poste B3 : Remplacement conduite Planche au Loup (- Fr 16'966.35)

Travaux meilleur marché que prévus.

Poste B4 : Gestion et télécommande (+ Fr 16'159.30)

Légère sous-évaluation du coût de l'installation.

Poste B5 : Travaux non prévus dans le préavis (+ Fr 250'899.70)

Les travaux suivants, sans rapport direct avec ceux de l'Entente, ont été réalisés dans la foulée afin de profiter des installations de chantier :

– Réfection chemins	Fr	19'416.--
– Captage du Creux de Nervaux	Fr	100'894.50
– Raccordement du réseau de Vers-chez-Savary	Fr	27'839.70
– Réaménagement ruisseau du Creux de Nervaux et collecteur EC	Fr	102'749.50

Les indications ci-avant permettent de constater qu'il y a eu :

– sous-évaluation du poste B4 du devis général pour	Fr	16'159.30
– des travaux complémentaires pour (A1/A2/A3/A4/B1/B2)	Fr	698'445.--
– sur-évaluation du poste B3 pour	./.	Fr 16'966.35
		<hr/>
	Fr	697'637.95
		=====

ainsi que

– des travaux imprévus (B5) pour	Fr	250'899.70
soit au total	Fr	948'537.65
		=====

Les écarts définitifs se présentent ainsi comme suit :

I	Dépenses supplémentaires	Fr	948'537.65
II	Subventions supplémentaires	./. Fr	243'110.--

III	Montant supplémentaire à amortir	Fr	705'427.65
			=====

Charges annuelles nouvelles :

En raison de la baisse des taux d'intérêt, l'augmentation du solde à amortir n'entraînera aucun changement des charges annuelles telles que détaillées dans notre préavis no 10/93. Le prix de l'eau peut dès lors être maintenu à son niveau actuel.

Municipaux concernés : M. Jean-Claude Schütz pour les questions techniques

M. Michel Roulin pour les aspects financiers.

En conclusion, nous vous proposons de voter la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

Vu le préavis no 2/99,

Où le rapport de sa commission,

Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

d é c i d e :

Art. 1 : d'accorder un crédit complémentaire de 705'427 fr 65, subventions déduites.

Art. 2 : d'avaliser l'amortissement supplémentaire en 30 ans, du montant de 705'427 fr 65 qui a été porté au bilan et ajouté au compte « Réseau d'eau no 9.144.0000 ».

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

(LS)

P. Hurni

I. Knobel

Annexe à l'original du préavis : 1 dossier

EXTRAIT
du procès-verbal du Conseil communal de Payerne

Séance du : 24 juin 1999
Présidence : M. Jean-Marc Barilier, président

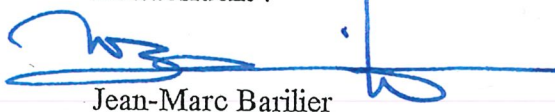
Le Conseil communal de Payerne
Vu le préavis municipal du 25 mars 1999 - no 2/99,
Où le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire,
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

- Art. 1 : d'accorder un crédit complémentaire de 705'427 Fr. 65, subventions déduites.
- Art 2 : d'avaliser l'amortissement supplémentaire en 30 ans, du montant de 705'427 Fr. 65 qui a été porté au bilan et ajouté au compte "Réseau d'eau no 9.144.0000".

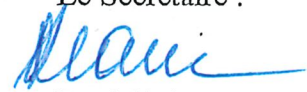
Ainsi délibéré en séance du : 24 juin 1999

Le Président :


Jean-Marc Barilier



Le Secrétaire :


Daniel Blanc

Municipalité de Payerne

Case postale 112 1530 Payerne

Tél 026 / 662 66 26 Greffe Municipalité
Fax 026 / 662 65 27 Greffe Municipalité



Au Conseil communal
de et à
1530 Payerne

Préavis n° 17 /2001

Payerne, le 22 novembre 2001

Modification de la convention intercommunale Payerne - Montagny pour l'exploitation des eaux du Vallon de la Pra

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

1. Préambule

La nouvelle commune de Montagny (FR), constituée le 1^{er} janvier 2000 à la suite de la fusion des communes de Montagny-les-Monts et Montagny-la-Ville doit notamment se préoccuper de l'interconnexion des réseaux d'eau respectifs.

Cette interconnexion a pour but de résoudre le problème de la défense incendie qui est insuffisante en ce qui concerne le village de Montagny-la-Ville et d'assurer son approvisionnement en eau de consommation.

L'intégration dans le réseau de l'Entente du captage de la Croix de Vaux, jusqu'à ce jour seule source de l'ancienne commune de Montagny-la-Ville, compléterait avantageusement celles déjà exploitées au Vallon de la Pra (voir plan de situation annexé).

Les extensions et bouclages à réaliser sur les réseaux permettront à la commune de Montagny de disposer d'un régime de pression unique à partir du réservoir de l'Entente, d'abandonner des

ouvrages qui ne sont plus conformes aux règles du métier et de mettre en valeur le puits de la Croix de Vaux par la modernisation de ses équipements de pompage et de télégestion.

La télégestion du puits de la Croix de Vaux sera mise en parallèle avec celle qui permet actuellement de commander les puits du Vallon de la Pra. La commune de Payerne pourra ainsi disposer d'un volume annuel supplémentaire de 120'000 m³ au minimum.

L'ensemble de ces travaux a reçu l'aval du Laboratoire cantonal qui les a reconnus conformes à la politique d'approvisionnement et de distribution d'eau définie par le plan directeur cantonal vaudois.

Relevons que les zones de protection pour ce captage ont été légalisées et que les rapports d'analyses révèlent une eau de très bonne qualité avec une teneur en nitrates maximale de 21 mg/l.

Dès lors, une exploitation en commun de cette ressource par l'Entente intercommunale ne peut que renforcer le rôle de la commune de Payerne dans le cadre de la politique générale d'interconnexion des réseaux d'eau de notre région et permet en outre de diversifier la provenance de notre eau, gage de sécurité en cas de problème avec l'une ou l'autre des sources d'approvisionnement existantes.

Cette nouvelle situation implique une nouvelle répartition des frais d'investissements, ainsi que la modification de la convention établie en 1993 entre les communes de Payerne et de Montagny-les-Monts.

2. Investissements

Le puits de captage de la Croix de Vaux, avec ses installations et la conduite de refoulement jusqu'au réseau de Montagny-la-Ville, est considéré comme nouvel équipement commun à l'Entente. Le coût de cet ouvrage est le suivant :

Ouvrage réalisé

- construction du puits / conduite de refoulement Ø 150,
long. 600 mètres / zones de protection / ensemble des travaux exécutés
et maintenus comme ouvrage de l'Entente Fr. 142'428.--

Travaux complémentaires

- installation d'une nouvelle pompe / installation sanitaire / génie civil /
installation électrique / télégestion et commande / honoraires et divers Fr. 215'000.--

Il est en outre nécessaire d'améliorer le chemin d'accès au captage de la
Croix de Vaux Fr. 63'000.--

Total du coût de l'ouvrage de la Croix de Vaux Fr. 420'428.--

3. Répartition des frais d'investissements**3.1 Apport de l'Entente suite à la fusion des communes de Montagny-les-Monts et de Montagny-la-Ville**

Le volume nécessaire à la défense incendie et à la consommation pour les villages de Montagny-les-Monts et Montagny-la-Ville correspond à un réservoir de 600 m³.

Actuellement, le réservoir de l'Entente est propriété conjointe des communes de Montagny et Payerne selon les proportions définies par la convention, soit 2/5 pour Montagny (480 m³) et 3/5 pour Payerne (720 m³).

Dans le futur et après modification de la convention, chacune des communes en détiendrait la moitié, soit 600 m³.

Coût du réservoir de l'Entente

- selon décompte final de novembre 1997	Fr. 1'004'652.--
- gestion et télécommande (réservoir Fr. 33'323.--, J1 Fr. 73'390.--)	Fr. 106'713.--
	<hr/>
Total de l'ouvrage	Fr. 1'111'365.--
	<hr/> <hr/>

Considérant l'amortissement de cet ouvrage en 30 ans, soit de 1996 à 2025, il reste un solde à amortir en 24 ans (2002 à 2025), correspondant à un montant de :

$$(1'111'365.-- : 30) \times 24 = 889'092.--, \text{ arrondi à } \quad \text{Fr. } \underline{\underline{889'000.--}}$$

3.2 Apport de Montagny dans l'Entente

Coût du captage de la Croix de Vaux, réalisé en 1987, y compris la conduite de refoulement : Fr. 142'428.--.

Considérant l'amortissement de cet ouvrage en 30 ans, soit de 1988 à 2017, il reste un solde à amortir en 16 ans (2002 à 2017), correspondant à un montant de :

$$(Fr. 142'428.-- : 30) \times 16 = 75'962.--, \text{ arrondi à } \quad Fr. 76'000.--$$

Travaux complémentaires Fr. 215'000.--

Total captage Croix de Vaux **Fr. 291'000.--**

Chemin d'accès à la Croix de Vaux **Fr. 63'000.--**

3.3 Tableau de répartition des frais d'investissements

	Montagny	Payerne	Total
<u>Réservoir de l'Entente</u>			
Répartition actuelle 2/5 - 3/5	355'600.--	533'400.--	889'000.--
Répartition future 1/2 - 1/2	444'500.--	444'500.--	889'000.--
	+ 88'900.--	- 88'900.--	
<u>Captage Croix de Vaux</u>			
Puits et conduite 1/5 - 4/5	58'200.--	232'800.--	291'000.--
Chemin d'accès 1/3 - 2/3	21'000.--	42'000.--	63'000.--
Total	168'100.--	185'900.--	354'000.--
Total investissements arrondi	168'000.--	186'000.--	354'000.--

Les essais de pompage effectués lors de la construction du captage de la Croix de Vaux laissent apparaître des possibilités d'exploitation de l'ordre de 700 lt./min.

Le débit aujourd'hui exploitable est limité par le débit de la pompe installée qui est de 400 lt./min. La convention, annexée au présent préavis, fixe à 100 lt./min. les besoins pour la commune de Montagny, le débit excédentaire pouvant être utilisé par la commune de Payerne pour compléter ses propres ressources.

Dès lors, par le biais de l'Entente, la commune de Payerne pourra disposer d'un volume supplémentaire d'au moins 120'000 m³ (calculé sur 18 heures de pompage par jour), ce qui correspond à 10 % des besoins annuels en eau pour notre localité.

4. Financement et charges annuelles nouvelles

Nous prévoyons de financer la part des travaux à la charge de notre commune, soit 186'000 francs, par nos liquidités courantes. Si celles-ci devaient s'avérer insuffisantes et que nous ayons besoin de recourir à l'emprunt, nous le ferions dans le cadre de l'autorisation générale d'emprunter.

Les charges annuelles nouvelles peuvent être estimées comme suit compte tenu d'un amortissement en 30 ans :

- amortissement annuel	Fr. 6'200.--
- intérêt total moyen (4,5 %) par an	Fr. 4'185.--
Total annuel	Fr. 10'385.--

5. Convention

Le texte de la convention modifiée figure en annexe à ce préavis et fait partie intégrante de celui-ci. Sur la moitié gauche de la page figurent en écriture italique les articles qui ont été modifiés ou une indication relevant les articles nouveaux.

La correction de "Montagny-les-Monts" par "Montagny" n'a pas été à chaque fois mentionnée sur la partie gauche.

Municipal responsable : M. Jean-Claude Schütz.

Autres municipaux également concernés : MM. Pierre Hurni et Michel Roulin.

En conclusion, nous vous proposons de voter la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,
vu le préavis n° 17/2001,
ouï le rapport de sa commission,
considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

d é c i d e :

- Art. 1 :** d'approuver la modification de la convention intercommunale Montagny-Payerne pour l'exploitation des eaux de la Vallée de la Pra;
- Art. 2 :** d'autoriser la Municipalité à financer sa part aux investissements tels qu'ils figurent au point 3.3 du présent préavis;
- Art. 3 :** d'accorder à cet effet à la Municipalité un crédit de 186'000 francs;
- Art. 4 :** d'inviter la Municipalité à porter au bilan le montant de 186'000 francs qui sera ajouté au solde du compte "Réseau d'eau n° 9.144.0000", pour être amorti en 30 ans.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

(LS)

P. Hurni

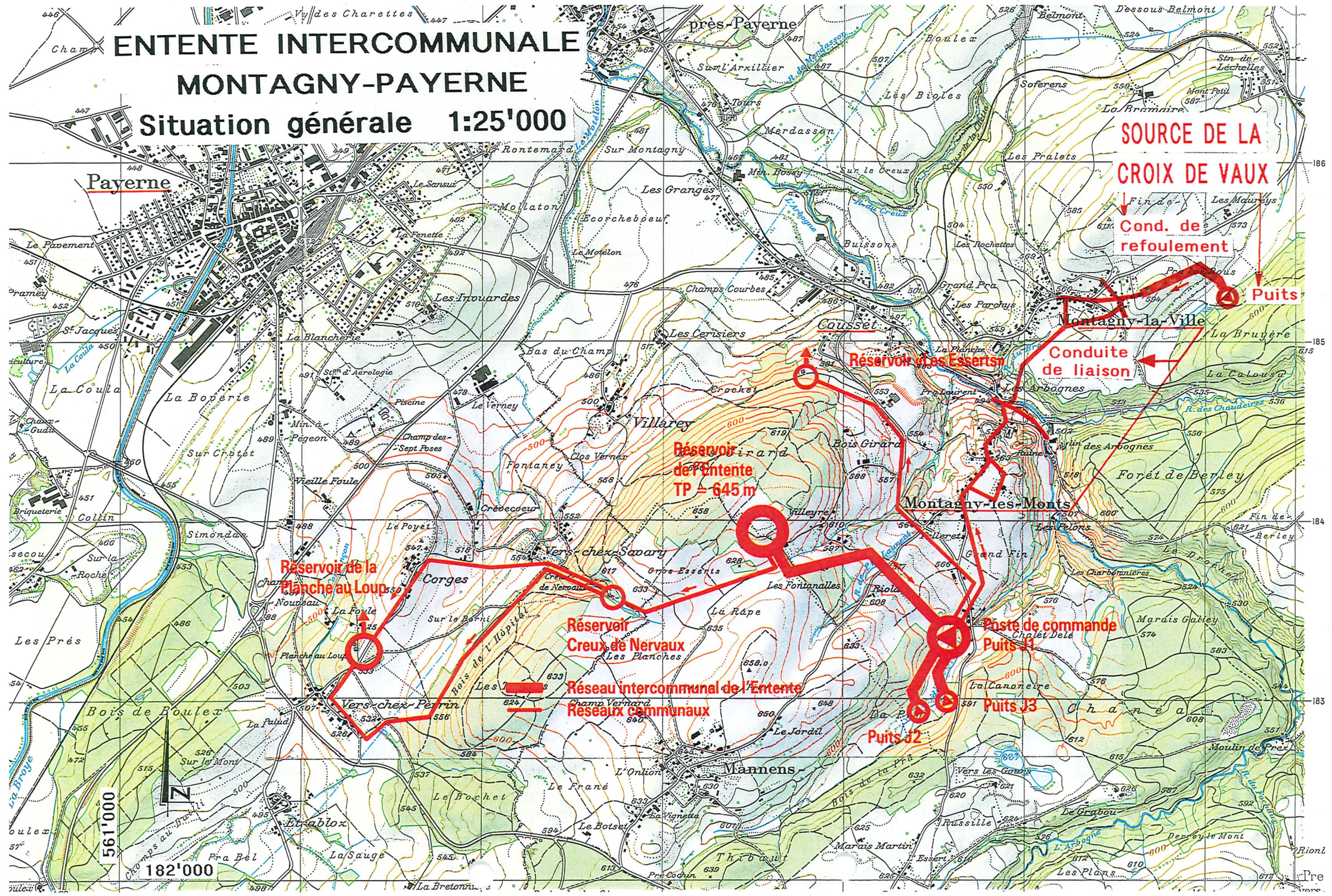
I. Knobel

Annexes : mentionnées

Annexe pour l'original du préavis : 1 dossier

ENTENTE INTERCOMMUNALE MONTAGNY-PAYERNE

Situation générale 1:25'000



EXTRAIT

du procès-verbal du Conseil communal de Payerne

Séance du 19 décembre 2001

Présidence : M. Edgar Savary, président

Le Conseil communal de Payerne

Vu le préavis municipal du 22 novembre 2001, n° 17/2001

Où le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire

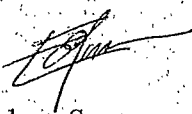
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

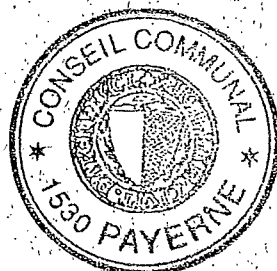
décide :

- Art. 1 : d'approuver la modification de la convention intercommunale Montagny-Payerne pour l'exploitation des eaux de la Vallée de la Pra;
- Art. 2 : d'autoriser la Municipalité à financer sa part aux investissements tels qu'ils figurent au point 3,3 du présent préavis;
- Art. 3 : d'accorder à cet effet à la Municipalité un crédit de 186'000 francs;
- Art. 4 : d'inviter la Municipalité à porter au bilan le montant de Fr. 186'000 francs qui sera ajouté au solde du compte « Réseau d'eau n° 9.144.0000 », pour être amorti en 30 ans.


Ainsi délibéré en séance du 19 décembre 2001

Le Président :


Edgar Savary



Le Secrétaire :


Daniel Blanc



**ENTENTE
INTERCOMMUNALE**



CONCERNANT

**L'EXPLOITATION DES RESSOURCES EN EAU
DE LA VALLÉE DE LA PRAZ
ET DE LA CROIX-DE-VAUX**



CONVENTION

2001



ANNULE ET REMPLACE LA CONVENTION DE 1993

Entente intercommunale pour l'exploitation des ressources en eau de la Vallée de la Praz et de la Croix-de-Vaux

Entre d'une part :

La commune de Montagny, valablement représentée par Monsieur René Hirsiger, Syndic et Monsieur Christophe Burri, secrétaire communal,

et d'autre part :

La commune de Payerne, valablement engagée par sa Municipalité, au nom de laquelle agissent son Syndic, Monsieur Pierre Hurmi et son secrétaire Monsieur Ivan Knobel.

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

Il est préliminairement exposé ce qui suit :

- a. La commune de Montagny a acquis la totalité des biens de la Société des Fontaines de Montagny-les-Monts destinés à assurer la distribution de l'eau sur le territoire communal.
- b. Les ressources en eau de la Vallée de la Praz et les terrains sur lesquels elles se situent font partie des acquisitions de la Commune de Montagny, notamment les puits "Jeunet" et le captage des "Fontaines" actuellement en exploitation tous les deux.
- c. La nappe phréatique de la Vallée de la Praz a fait l'objet d'une campagne de pompage de longue durée en 1991 au moyen des puits "Jeunet" existants. Les débits globaux disponibles ont été établis à 1'200 l/min. L'octroi d'une concession, par le canton de Fribourg, pour le débit dépassant les 600 l/min. actuellement exploités (sources des Fontaines : 240 l/min. et puits Jeunet 1 : 360 l/min.) demeure réservé.
- d. Suite à la fusion de Montagny-les-Monts et Montagny-la-Ville, le puits de captage de la Croix-de-Vaux et ses installations ainsi que la conduite de refoulement jusqu'au réseau de distribution du secteur de Montagny-la-Ville (emplacement de l'ancien réservoir), sont considérés comme nouvel équipement commun à l'Entente. La possibilité de pompage d'environ 400 l/min. est limitée par la puissance de la pompe installée.
- e. Sur la base de l'analyse de ses propres besoins, la commune de Montagny doit se réserver un débit prioritaire de l'ordre de 500 l/min. sur les ressources de la Vallée de la Praz (400) et de la Croix-de-Vaux (100). Cette réserve sera répartie comme suit :

d. Nouveau

e. Sur la base de l'analyse de ses propres besoins, la commune de Montagny-les-Monts doit se réserver un débit prioritaire de l'ordre de 400 l/min. sur les ressources de la Vallée de la Praz, dont 300 l/min. prélevés gravitairement au puits "Jeunet" J1 pour alimenter Villarey et Cousset et 100 l/min. pour ravitailler Montagny-les-Monts et les Arbognes, ces derniers devant être pompés.

- f. *Le débit excédentaire de 800 l/min. au minimum et encore disponible dans la Vallée de la Praz peut être utilisé par la Commune de Payerne pour compléter ses propres ressources.*
- g. *D'un commun accord les deux communes constituent une Entente intercommunale pour capter et exploiter ensemble les ressources en eau de la Vallée de la Praz.*

- 300 l/min. prélevés par siphon au puits "Jeunet" J1 pour alimenter Villarey et Cousset, (réservoir "Les Esserts") et 200 l. pompés pour ravitailler les secteurs de Montagny-la-Ville, Montagny-les-Monts et les Arbognes (réservoir de l'Entente).
- f. Les débits excédentaires de la Vallée de la Praz et de la Croix-de-Vaux peuvent être utilisés par la commune de Payerne pour compléter ses propres ressources.
- g. D'un commun accord, les deux communes ont constitué une Entente intercommunale pour capter et exploiter ensemble les ressources en eau de la Vallée de la Praz (1993) et de la Croix-de-Vaux (2001).
- h. Afin de régler les modalités techniques et financières liées à l'acquisition des terrains et des sources, à la construction et à la gestion des ouvrages et des installations exigés par leur exploitation, les communes de Montagny et de Payerne décident conventionnellement ce qui suit :

1. BASES LÉGALES – BUTS

Article premier

Les communes de Montagny (FR) et de Payerne (VD) ont constitué une Entente intercommunale en vertu des articles 107 et 108 de la loi fribourgeoise sur les communes du 25 septembre 1980, des articles 109 et 110 de la loi vaudoise sur les communes du 28 février 1956.

Article 2

L'entente a pour but de procéder en commun à l'acquisition des droits relatifs aux ressources et aux biens-fonds de la Vallée de la Praz et de la Croix-de-Vaux, à la construction et à l'exploitation des ouvrages et installations utiles à l'approvisionnement en eau des deux communes.

2. ORGANE DE L'ENTENTE

Article 3

Le Conseil communal de Montagny et la Municipalité de Payerne instituent, dans le cadre de l'Entente, un Conseil exécutif de six membres choisis parmi leurs membres. Chaque commune a droit à trois délégués désignés pour Montagny par le Conseil communal et pour Payerne par la Municipalité.

Article 4

Le Conseil exécutif se constitue lui-même. Il nomme un président choisi au sein de la délégation de Montagny et un vice-président choisi au sein de celle de Payerne.

Article 5

Le secrétaire et son remplaçant, choisis hors Conseil exécutif, sont désignés par la Municipalité de Payerne.

Article 6

Le Conseil exécutif est convoqué par son président ou à son défaut par son vice-président lorsqu'il le juge nécessaire. Il peut aussi être convoqué à la demande de la moitié de ses membres.

Article 7

Les délibérations du Conseil exécutif sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Article 8

Le comité exécutif ne peut prendre de décisions que si chaque commune est représentée par deux délégués au moins. Chaque membre a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, l'objet est retiré de l'ordre du jour et soumis à l'appréciation du Conseil communal de Montagny et de la Municipalité de Payerne pour une nouvelle analyse. Au cas où, lors d'un deuxième débat, la décision ne pourrait être prise, l'article 35 de la présente convention est applicable.

Article 9

Les communes signataires sont valablement engagées envers les tiers par la signature collective à deux du président et du secrétaire du Conseil exécutif ou de leurs remplaçants.

Article 10

Le Conseil exécutif a les attributions suivantes :

1. Exécuter les décisions de l'Assemblée communale de Montagny et du Conseil communal de Payerne.
En matière de construction spécialement :
 - préparer les dossiers à soumettre pour approbations aux "législatifs" communaux,
 - organiser et surveiller les constructions ainsi que prendre toute mesure administrative en relation avec celles-ci,
 - contrôler les factures et établir les décomptes finaux ;
2. Veiller à ce que les services exploités soient utilisés par les partenaires conformément à la présente convention ;
3. Exercer les attributions qui lui sont déléguées par l'Assemblée communale de Montagny et par le Conseil communal de Payerne ;
4. Organiser l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations conformément aux lois, règlements, ordonnances, directives et normes techniques en vigueur ;
5. Présenter aux exécutifs communaux et, par eux, à l'Assemblée communale de Montagny et au Conseil communal de Payerne, toute proposition relative à l'Entente.

3. ATTRIBUTIONS DES "LÉGISLATIFS" COMMUNAUX

Article 11

L'Assemblée communale de Montagny et le Conseil communal de Payerne ont les attributions suivantes dans le cadre de l'Entente :

1. Contrôler la gestion,
2. Adopter le projet de budget et les comptes annuels,
3. Modifier la présente convention,
4. Décider les dépenses extra-budgétaires,
5. Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous les immeubles et droits réels immobiliers,
6. Adopter les projets et autoriser tous emprunts y relatifs,
7. Autoriser le Conseil exécutif à plaider,
8. Les autorisations des chiffres 5, 6 et 7 peuvent faire l'objet d'une délégation de compétence, en début de législature, au Conseil communal de Montagny et à la Municipalité de Payerne.

Article 12

L'Assemblée communale de Montagny et le Conseil communal de Payerne exercent le contrôle de la gestion de l'Entente par l'intermédiaire de leurs commissions de gestion ou financière.

Article 13

L'Assemblée communale de Montagny et le Conseil communal de Payerne peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs et attributions à des commissions, pour des études préalables. La décision finale leur appartient.

Article 14

L'Assemblée communale de Montagny et le Conseil communal de Payerne doivent prendre des décisions identiques pour qu'elles soient exécutoires.

4. PROPRIÉTÉ DES RESSOURCES EN EAU

Article 15

Les communes de Montagny et de Payerne sont propriétaires en commun, respectivement dans la proportion de 1/3 – 2/3, des ressources en eau et des biens-fonds, soit :

1. Les articles et servitudes y attenantes situés sur le territoire de la commune de Montagny, acquis en 1994 :

Art. 1470	La Praz	Pré de 6'354 m ²
Art. 1185	Grand Praz	Pré de 1'278 m ²
Art. 1153	Grand Praz	Pré de 1'296 m ²
Art. 1208 A	Grand Praz	Pré de 1'773 m ²
Art. 1208 B	Grand Praz	Pré de 1'773 m ²
Art. 1057 A	Grand Praz	Pré de 7'200 m ²
Art. 1277	Grand Praz	Pré de 2'556 m ²
Art. 63	Grand Praz	Pré de 3'168 m ²
Art. 36	Grand Praz	Pré de 3'087 m ²
Art. 1505	Grand Praz	Pré de 2'718 m ²
Art. 1135	Grand Praz	Pré de 2'331 m ²
Art. 22 A	Grand Praz	Pré de 1'683 m ²
Art. 22 B	Grand Praz	Pré de 1'674 m ²
Art. 22 C	Grand Praz	Pré de 1'674 m ²
Art. 1209 B	La Praz	Pré de 2'556 m ²
Art. 189 A	La Praz	Champ de 1'935 m ²
Art. 189 B	La Praz	Champ de 1'944 m ²

- Les articles et servitudes y attenantes situés sur le territoire de la commune de Mannens-Grandsivaz :

Art. 423	A la Praz	Champ de 6'994 m ²
Art. 424	A la Praz	Champ de 8'710 m ²

- Les servitudes personnelles de droits de sources sur les articles 22 B et 93.
- La délimitation des zones de protection des eaux, conformément à l'art. 20 de la Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux, a été effectuée lors de la construction des ouvrages nécessaires à l'exploitation des ressources en eau.

2. Les articles et servitudes y attenantes situés sur le territoire de la commune de Montagny, secteur les Monts, acquis en 1995 :

Art. 1010	Essert	Champ de 2'889 m ²
Art. 1209 A	La Praz	Pré de 2'547 m ²
Art. 299	Bois Girard	Réservoir, place et pré de 1'452 m ²
Art. 37	La Praz	Champ de 1'971 m ²
Art. 842 A	La Praz	Champ de 1'944 m ²
Art. 842 B	La Praz	Champ de 1'854 m ²
Art. 843	La Praz	Champ de 1'512 m ²
Art. 844 A	La Praz	Champ de 1'026 m ²
Art. 844 B	La Praz	Champ de 2'412 m ²

Article 16

La Commune de Payerne a payé à celle de Montagny une somme de Fr. 1'100'000.— (un million cent mille francs), représentant les deux-tiers des investissements consentis par cette

2^{ème} alinéa nouveau

Article 17

- d. Le réservoir des "Fontanelles", volume 1'000 m³, dont 400 m³ pour Montagny-les-Monts et 600 m³ pour Payerne.

2. Nouveau

Article 18

L'Entente installe à ses frais deux débitmètres avec totalisation des volumes, le premier au départ de la conduite de refoulement des puits de la nappe de la Vallée de la Praz, le deuxième à la sortie du réservoir des "Fontanelles" sur la conduite alimentant le réseau de Payerne.

Article 19

La Commune de Montagny-les-Monts construit ses propres conduites de distribution dès et y compris les vannes de prise sur la conduite principale de refoulement. Elle est seule propriétaire de ces installations et en assume le financement.

Article 20

La Commune de Payerne construit la conduite de liaison à son réseau dès la sortie du réservoir des "Fontanelles". Elle en est seule propriétaire et en assume le financement.

dernière pour acquérir les fonds, les ouvrages et les ressources décrits à l'art. 15.1 et pour financer l'établissement du plan directeur et les études hydrogéologiques, intérêts compris. Pour les acquisitions complémentaires décrites à l'art. 15.2, la commune de Payerne a payé à celle de Montagny une somme de Fr. 83'928.—, représentant les deux-tiers de la transaction.

5. INSTALLATIONS

Article 17

1. Les installations construites par l'Entente sont les suivantes :
 - a. Trois puits filtrants (J1, J2, J3) pour capter l'eau de la nappe phréatique de la Vallée de la Praz, avec leurs installations de pompage.
 - b. Un poste de commande et de surveillance (J1).
 - c. Les conduites de refoulement, des puits de la Vallée de la Praz au réservoir de l'Entente.
 - d. Le réservoir de l'Entente, volume de 1'200 m³, dont 600 m³ pour Montagny et 600 m³ pour Payerne.
2. Les installations à construire ou à reprendre par l'Entente sont les suivantes :
 - a. Le puits filtrant de la Croix-de-Vaux (M4), foré en 1988.
 - b. La conduite de refoulement du puits de la Croix-de-Vaux jusqu'à l'emplacement de l'ancien réservoir de Montagny-la-Ville.
 - c. Équipement du puits de la Croix-de-Vaux, pompe, tableau électrique, télécommande.
 - d. Adaptation de la télégestion aux installations existantes, soit poste de commande J1 et poste de surveillance de Payerne.

Article 18

L'entente installe à ses frais les débitmètres, avec totalisation des volumes, permettant la comptabilisation de l'eau distribuée aux 2 communes.

Article 19

La commune de Montagny a construit ses propres conduites de distribution dès et y compris les vannes de prise sur la conduite principale de refoulement. Elle est seule propriétaire de ces installations et en assume l'entretien.

Article 20

La commune de Payerne a construit la conduite de liaison à son réseau dès la sortie du réservoir de l'Entente. Elle en est seule propriétaire et en assume l'entretien.

Article 22

2. Réservoir des "Fontanelles" :

- Montagny-les-Monts à raison de deux cinquièmes,
- Payerne à raison de trois-cinquièmes.

6. INVESTISSEMENTS DE L'ENTENTE

Article 21

Les deux communes sont propriétaires en commun des ouvrages construits sous l'égide de l'Entente au prorata de leur participation aux frais de construction respectifs (articles 17.1, 17.2 et 18).

Article 22

Les investissements des articles 17.1, 17.2 et 18 sont pris en charge par les deux communes de la manière suivante :

1. Puits filtrants, poste de commande, conduites de refoulement et autres équipements nécessaires :
 - Montagny à raison d'un-cinquième,
 - Payerne à raison de quatre-cinquièmes.
2. Réservoir de l'Entente :
 - Montagny à raison de la moitié,
 - Payerne à raison de l'autre moitié.

Article 23

Les montants des investissements figurent au budget, respectivement au compte des investissements de la commune de Montagny. Celle-ci en assume le financement durant la durée des travaux et jusqu'au décompte final établi par le Conseil exécutif. La totalité des coûts de construction et les intérêts intercalaires seront portés en charges d'investissement ; les subventions éventuelles au bénéfice de la commune de Montagny et la part assumée par la commune de Payerne seront portées en produits d'investissement. La différence entre charges et produits représente la participation qui est assumée par la commune de Montagny.

Article 24

Les frais de construction et les intérêts intercalaires font l'objet d'une répartition selon l'article 22. Le décompte est établi par le Conseil exécutif. La commune de Payerne rembourse la part des coûts de construction à la commune de Montagny dans les trente jours suivant l'envoi du décompte.

Article 25

Les subventions cantonales éventuelles sont acquises par chaque commune sur sa part d'investissements et selon les décisions de chaque canton.

Article 27

Les frais de surveillance, d'entretien et d'énergie font l'objet d'un décompte annuel établi par la Commune de Payerne et soumis au Conseil exécutif au plus tard deux mois après la fin de l'exercice annuel.

Article 28

Les frais mentionnés à l'article 27 sont répartis entre les communes, au prorata des volumes mesurés par les débitmètres de l'article 18, soit :

- pour Payerne les volumes mesurés par le débitmètre installé au départ du réservoir des "Fontanelles" ;
- pour Montagny-les-Monts par différence entre les mesures des deux débitmètres.

Article 30

Le remplacement du matériel, des machines et des installations est assumé par chaque commune selon les proportions définies à l'article 22. Il en va de même pour les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages.

Article 31

La présente convention est conclue pour une durée de trente ans à compter dès la date de son approbation par les Conseils d'État des cantons de Fribourg et Vaud. Passé ce délai, elle sera renouvelée tacitement pour des périodes de cinq ans.

7. EXPLOITATION – SURVEILLANCE

Article 26

L'exploitation des ouvrages de l'Entente et leur surveillance sont confiées à la commune de Payerne, à l'exception de la part du puits "Jeunet" J1 (siphon), dont la commune de Montagny a la seule responsabilité.

Article 27

Les frais de surveillance, d'entretien et d'énergie, ainsi que les taxes, font l'objet d'un décompte annuel établi par la commune de Payerne et soumis au Conseil exécutif au plus tard deux mois après la fin de l'exercice annuel.

Article 28

Les frais mentionnés à l'article 27 sont répartis entre les communes, au prorata des volumes mesurés par les débitmètres.

Article 29

La commune de Montagny rembourse sa part de frais à celle de Payerne dans les trente jours suivant l'envoi du décompte par le Conseil exécutif.

Article 30

Le remplacement du matériel, des machines et des installations est assumé par chaque commune selon les proportions définies à l'article 22. Il en va de même pour les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages.

Les impôts et taxes, ainsi que les travaux liés au biens-fonds, sont répartis selon les proportions définies à l'art. 15.

8. DURÉE – RETRAIT – DISSOLUTION

Article 31

La présente convention est conclue pour une durée de trente ans, à compter dès la date de l'approbation de la convention initiale par les Conseils d'État des cantons de Fribourg (22 mars 1994) et de Vaud (20 avril 1994).

Passé ce délai, elle sera renouvelée tacitement pour des périodes de cinq ans.

Article 32

Aucune des parties ne peut dénoncer la présente convention avant l'échéance de trente ans, soit en 2024.

Passé ce délai, elle pourra le faire moyennant un préavis donné au moins trois ans à l'avance pour la fin d'une période de renouvellement de cinq ans. Ce préavis doit être adressé au Conseil exécutif.

Article 33

Le retrait d'une des parties dissout l'Entente, dont la liquidation s'opère par le Conseil exécutif.

La répartition de l'actif et du passif a lieu proportionnellement aux investissements de chacun. Envers des tiers, les communes sont solidairement responsables des dettes que l'Entente ne serait pas en mesure de payer.

Article 34

En cas de retrait d'une commune, celle-ci s'engage à garantir à l'autre un droit d'emption sur sa part de copropriété des fonds et des ouvrages de l'entente.

9. LITIGES

Article 35

Les difficultés résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront tranchées par un tribunal arbitral, conformément aux dispositions des législations cantonales.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 36

La présente convention est soumise à l'adoption de l'Assemblée communale de Montagny et du Conseil communal de Payerne.

Article 37

Elle entrera en vigueur dès son approbation par les Conseils d'État des cantons de Fribourg et de Vaud.

DISTRIBUTION :

- Service de l'Intérieur du canton de Vaud
- Département des communes du canton de Fribourg
- Préfecture de la Broye, Estavayer-le-Lac
- Préfecture de Payerne
- Municipalité de Payerne
- Conseil communal de Montagny

Adopté par le Conseil communal de Montagny, le

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Adopté par la Municipalité de Payerne, le

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Adopté par l'Assemblée communale de Montagny, le

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de Payerne, le

Le Président :

Le Secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg, dans sa séance du

Le Chancelier :

Le Président :

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du

Le Chancelier :

Le Président :



**ENTENTE
INTERCOMMUNALE**



**CONCERNANT
L'EXPLOITATION DES RESSOURCES EN EAU
DE LA VALLÉE DE LA PRAZ
ET DE LA CROIX-DE-VAUX**

CONVENTION

2001

ANNULE ET REMPLACE LA CONVENTION DE 1993

Entente intercommunale pour l'exploitation des ressources en eau de la Vallée de la Praz et de la Croix-de-Vaux

Entre d'une part :

La commune de Montagny, valablement représentée par Monsieur René Hirsiger, Syndic et Monsieur Christophe Burri, secrétaire communal,

et d'autre part :

La commune de Payerne, valablement engagée par sa Municipalité, au nom de laquelle agissent son Syndic, Monsieur Michel Roulin et son secrétaire Monsieur Ivan Knobel.

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

Il est préliminairement exposé ce qui suit :

- a. La commune de Montagny a acquis la totalité des biens de la Société des Fontaines de Montagny-les-Monts destinés à assurer la distribution de l'eau sur le territoire communal.
- b. Les ressources en eau de la Vallée de la Praz et les terrains sur lesquels elles se situent font partie des acquisitions de la Commune de Montagny, notamment les puits "Jeunet" (anc. J1, J2) et le captage des "Fontaines" (anc. J3) actuellement en exploitation tous les deux.
- c. La nappe phréatique de la Vallée de la Praz a fait l'objet d'une campagne de pompage de longue durée en 1991 au moyen des puits "Jeunet" existants. Les débits globaux disponibles ont été établis à l'200 l/min.
Pour le débit dépassant les 600 l/min. actuellement exploités (sources des Fontaines : 240 l/min. et puits Jeunet 1 : 360 l/min.), le canton de Fribourg a octroyé, le 29 mars 1994, une concession d'utilisation d'eau publique.
- d. Suite à la fusion de Montagny-les-Monts et Montagny-la-Ville, le puits de captage de la Croix-de-Vaux et ses installations ainsi que la conduite de refoulement jusqu'au réseau de distribution du secteur de Montagny-la-Ville (emplacement de l'ancien réservoir), sont considérés comme nouvel équipement commun à l'Entente. La possibilité de pompage d'environ 400 l/min. est limitée par la puissance de la pompe installée.
- e. Sur la base de l'analyse de ses propres besoins, la commune de Montagny doit se réserver un débit prioritaire de l'ordre de 500 l/min. sur les ressources de la Vallée de la Praz (400) et de la Croix-de-Vaux (100). Cette réserve sera répartie comme suit :

- 300 l/min. prélevés par siphon au puits "Jeunet" J1 pour alimenter Villarey et Cousset, (réservoir "Les Esserts") et 200 l. pompés pour ravitailler les secteurs de Montagny-la-Ville, Montagny-les-Monts et les Arbognes (réservoir de l'Entente).
- f. Les débits excédentaires de la Vallée de la Praz et de la Croix-de-Vaux peuvent être utilisés par la commune de Payerne pour compléter ses propres ressources.
- g. D'un commun accord, les deux communes ont constitué une Entente intercommunale pour capter et exploiter ensemble les ressources en eau de la Vallée de la Praz (1993) et de la Croix-de-Vaux (2001).
- h. Afin de régler les modalités techniques et financières liées à l'acquisition des terrains et des sources, à la construction et à la gestion des ouvrages et des installations exigés par leur exploitation, les communes de Montagny et de Payerne décident conventionnellement ce qui suit :

1. BASES LÉGALES – BUTS

Article premier

Les communes de Montagny (FR) et de Payerne (VD) ont constitué une Entente intercommunale en vertu des articles 107 et 108 de la loi fribourgeoise sur les communes du 25 septembre 1980, des articles 109 et 110 de la loi vaudoise sur les communes du 28 février 1956.

Article 2

L'entente a pour but de procéder en commun à l'acquisition des droits relatifs aux ressources et aux biens-fonds de la Vallée de la Praz et de la Croix-de-Vaux, à la construction et à l'exploitation des ouvrages et installations utiles à l'approvisionnement en eau des deux communes.

2. ORGANE DE L'ENTENTE

Article 3

Le Conseil communal de Montagny et la Municipalité de Payerne instituent, dans le cadre de l'Entente, un Conseil exécutif de six membres choisis parmi leurs membres. Chaque commune a droit à trois délégués désignés pour Montagny par le Conseil communal et pour Payerne par la Municipalité.

Article 4

Le Conseil exécutif se constitue lui-même. Il nomme un président choisi au sein de la délégation de Montagny et un vice-président choisi au sein de celle de Payerne.

Article 5

Le secrétaire et son remplaçant, choisis hors Conseil exécutif, sont désignés par la Municipalité de Payerne.

Article 6

Le Conseil exécutif est convoqué par son président ou à son défaut par son vice-président lorsqu'il le juge nécessaire. Il peut aussi être convoqué à la demande de la moitié de ses membres.

Article 7

Les délibérations du Conseil exécutif sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Article 8

Le comité exécutif ne peut prendre de décisions que si chaque commune est représentée par deux délégués au moins. Chaque membre a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, l'objet est retiré de l'ordre du jour et soumis à l'appréciation du Conseil communal de Montagny et de la Municipalité de Payerne pour une nouvelle analyse. Au cas où, lors d'un deuxième débat, la décision ne pourrait être prise, l'article 35 de la présente convention est applicable.

Article 9

Les communes signataires sont valablement engagées envers les tiers par la signature collective à deux du président et du secrétaire du Conseil exécutif ou de leurs remplaçants.

Article 10

Le Conseil exécutif a les attributions suivantes :

1. Exécuter les décisions de l'Assemblée communale de Montagny et du Conseil communal de Payerne.
En matière de construction spécialement :
 - préparer les dossiers à soumettre pour approbations aux "législatifs" communaux,
 - organiser et surveiller les constructions ainsi que prendre toute mesure administrative en relation avec celles-ci,
 - contrôler les factures et établir les décomptes finaux ;
2. Veiller à ce que les services exploités soient utilisés par les partenaires conformément à la présente convention ;
3. Exercer les attributions qui lui sont déléguées par l'Assemblée communale de Montagny et par le Conseil communal de Payerne ;
4. Organiser l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations conformément aux lois, règlements, ordonnances, directives et normes techniques en vigueur ;
5. Présenter aux exécutifs communaux et, par eux, à l'Assemblée communale de Montagny et au Conseil communal de Payerne, toute proposition relative à l'Entente.

3. ATTRIBUTIONS DES "LÉGISLATIFS" COMMUNAUX

Article 11

L'Assemblée communale de Montagny et le Conseil communal de Payerne ont les attributions suivantes dans le cadre de l'Entente :

1. Contrôler la gestion,
2. Adopter le projet de budget et les comptes annuels,
3. Modifier la présente convention,
4. Décider les dépenses extra-budgétaires,
5. Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous les immeubles et droits réels immobiliers,
6. Adopter les projets et autoriser tous emprunts y relatifs,
7. Autoriser le Conseil exécutif à plaider,
8. Les autorisations des chiffres 5, 6 et 7 peuvent faire l'objet d'une délégation de compétence, en début de législature, au Conseil communal de Montagny et à la Municipalité de Payerne.

Article 12

L'Assemblée communale de Montagny et le Conseil communal de Payerne exercent le contrôle de la gestion de l'Entente par l'intermédiaire de leurs commissions de gestion ou financière.

Article 13

L'Assemblée communale de Montagny et le Conseil communal de Payerne peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs et attributions à des commissions, pour des études préalables. La décision finale leur appartient.

Article 14

L'Assemblée communale de Montagny et le Conseil communal de Payerne doivent prendre des décisions identiques pour qu'elles soient exécutoires.

4. PROPRIÉTÉ DES RESSOURCES EN EAU

Article 15

Les communes de Montagny et de Payerne sont propriétaires en commun, respectivement dans la proportion de 1/3 – 2/3, des ressources en eau et des biens-fonds, soit :

1. Les articles et servitudes y attenantes situés sur le territoire de la commune de Montagny, acquis en 1994 :

Art. 1470	La Praz	Pré de 6'354 m ²
Art. 1185	Grand Praz	Pré de 1'278 m ²
Art. 1153	Grand Praz	Pré de 1'296 m ²
Art. 1208 A	Grand Praz	Pré de 1'773 m ²
Art. 1208 B	Grand Praz	Pré de 1'773 m ²
Art. 1057 A	Grand Praz	Pré de 7'200 m ²
Art. 1277	Grand Praz	Pré de 2'556 m ²
Art. 63	Grand Praz	Pré de 3'168 m ²
Art. 36	Grand Praz	Pré de 3'087 m ²
Art. 1505	Grand Praz	Pré de 2'718 m ²
Art. 1135	Grand Praz	Pré de 2'331 m ²
Art. 22 A	Grand Praz	Pré de 1'683 m ²
Art. 22 B	Grand Praz	Pré de 1'674 m ²
Art. 22 C	Grand Praz	Pré de 1'674 m ²
Art. 1209 B	La Praz	Pré de 2'556 m ²
Art. 189 A	La Praz	Champ de 1'935 m ²
Art. 189 B	La Praz	Champ de 1'944 m ²

- Les articles et servitudes y attenantes situés sur le territoire de la commune de Mannens-Grandsivaz :

Art. 423	A la Praz	Champ de 6'994 m ²
Art. 424	A la Praz	Champ de 8'710 m ²

- Les servitudes personnelles de droits de sources sur les articles 22 B et 93.
 - La délimitation des zones de protection des eaux, conformément à l'art. 20 de la Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux, a été effectuée lors de la construction des ouvrages nécessaires à l'exploitation des ressources en eau.
2. Les articles et servitudes y attenantes situés sur le territoire de la commune de Montagny, secteur les Monts, acquis en 1995 :

Art. 1010	Essert	Champ de 2'889 m ²
Art. 1209 A	La Praz	Pré de 2'547 m ²
Art. 299	Bois Girard	Réservoir, place et pré de 1'452 m ²
Art. 37	La Praz	Champ de 1'971 m ²
Art. 842 A	La Praz	Champ de 1'944 m ²
Art. 842 B	La Praz	Champ de 1'854 m ²
Art. 843	La Praz	Champ de 1'512 m ²
Art. 844 A	La Praz	Champ de 1'026 m ²
Art. 844 B	La Praz	Champ de 2'412 m ²

Article 16

La Commune de Payerne a payé à celle de Montagny une somme de Fr. 1'100'000.— (un million cent mille francs), représentant les deux-tiers des investissements consentis par cette dernière pour acquérir les fonds, les ouvrages et les ressources décrits à l'art. 15.1 et pour financer l'établissement du plan directeur et les études hydrogéologiques, intérêts compris. Pour les acquisitions complémentaires décrites à l'art. 15.2, la commune de Payerne a payé à celle de Montagny une somme de Fr. 83'928.—, représentant les deux-tiers de la transaction.

5. INSTALLATIONS

Article 17

1. Les installations construites par l'Entente sont les suivantes :
 - a. Trois puits filtrants (J1, J2, J3) pour capter l'eau de la nappe phréatique de la Vallée de la Praz, avec leurs installations de pompage.
 - b. Un poste de commande et de surveillance (J1).
 - c. Les conduites de refoulement, des puits de la Vallée de la Praz au réservoir de l'Entente.
 - d. Le réservoir de l'Entente, volume de 1'200 m³, dont 600 m³ pour Montagny et 600 m³ pour Payerne.
2. Les installations à construire ou à reprendre par l'Entente sont les suivantes :
 - a. Le puits filtrant de la Croix-de-Vaux (M4), foré en 1988.
 - b. La conduite de refoulement du puits de la Croix-de-Vaux jusqu'à l'emplacement de l'ancien réservoir de Montagny-la-Ville.
 - c. Équipement du puits de la Croix-de-Vaux, pompe, tableau électrique, télécommande.
 - d. Adaptation de la télégestion aux installations existantes, soit poste de commande J1 et poste de surveillance de Payerne.

Article 18

L'entente installe à ses frais les débitmètres, avec totalisation des volumes, permettant la comptabilisation de l'eau distribuée aux 2 communes.

Article 19

La commune de Montagny a construit ses propres conduites de distribution dès et y compris les vannes de prise sur la conduite principale de refoulement. Elle est seule propriétaire de ces installations et en assume l'entretien.

Article 20

La commune de Payerne a construit la conduite de liaison à son réseau dès la sortie du réservoir de l'Entente. Elle en est seule propriétaire et en assume l'entretien.

6. INVESTISSEMENTS DE L'ENTENTE

Article 21

Les deux communes sont propriétaires en commun des ouvrages construits sous l'égide de l'Entente au prorata de leur participation aux frais de construction respectifs (articles 17.1, 17.2 et 18).

Article 22

Les investissements des articles 17.1, 17.2 et 18 sont pris en charge par les deux communes de la manière suivante :

1. Puits filtrants, poste de commande, conduites de refoulement et autres équipements nécessaires :
 - Montagny à raison d'un-cinquième,
 - Payerne à raison de quatre-cinquièmes.
2. Réservoir de l'Entente :
 - Montagny à raison de la moitié,
 - Payerne à raison de l'autre moitié.

Article 23

Les montants des investissements figurent au budget, respectivement au compte des investissements de la commune de Montagny. Celle-ci en assume le financement durant la durée des travaux et jusqu'au décompte final établi par le Conseil exécutif. La totalité des coûts de construction et les intérêts intercalaires seront portés en charges d'investissement ; les subventions éventuelles au bénéfice de la commune de Montagny et la part assumée par la commune de Payerne seront portées en produits d'investissement. La différence entre charges et produits représente la participation qui est assumée par la commune de Montagny.

Article 24

Les frais de construction et les intérêts intercalaires font l'objet d'une répartition selon l'article 22. Le décompte est établi par le Conseil exécutif. La commune de Payerne rembourse la part des coûts de construction à la commune de Montagny dans les trente jours suivant l'envoi du décompte.

Article 25

Les subventions cantonales éventuelles sont acquises par chaque commune sur sa part d'investissements et selon les décisions de chaque canton.

7. EXPLOITATION – SURVEILLANCE

Article 26

L'exploitation des ouvrages de l'Entente et leur surveillance sont confiées à la commune de Payerne, à l'exception de la part du puits "Jeunet" J1 (siphon), dont la commune de Montagny a la seule responsabilité.

Article 27

Les frais de surveillance, d'entretien et d'énergie, ainsi que les taxes, font l'objet d'un décompte annuel établi par la commune de Payerne et soumis au Conseil exécutif au plus tard deux mois après la fin de l'exercice annuel.

Article 28

Les frais mentionnés à l'article 27 sont répartis entre les communes, au prorata des volumes mesurés par les débitmètres.

Article 29

La commune de Montagny rembourse sa part de frais à celle de Payerne dans les trente jours suivant l'envoi du décompte par le Conseil exécutif.

Article 30

Le remplacement du matériel, des machines et des installations est assumé par chaque commune selon les proportions définies à l'article 22. Il en va de même pour les travaux d'entretien et de réfection des ouvrages.

Les impôts et taxes, ainsi que les travaux liés au biens-fonds, sont répartis selon les proportions définies à l'art. 15.

8. DURÉE – RETRAIT – DISSOLUTION

Article 31

La présente convention est conclue pour une durée de trente ans, à compter dès la date de l'approbation de la convention initiale par les Conseils d'État des cantons de Fribourg (22 mars 1994) et de Vaud (20 avril 1994).

Passé ce délai, elle sera renouvelée tacitement pour des périodes de cinq ans.

Article 32

Aucune des parties ne peut dénoncer la présente convention avant l'échéance de trente ans, soit en 2024.

Passé ce délai, elle pourra le faire moyennant un préavis donné au moins trois ans à l'avance pour la fin d'une période de renouvellement de cinq ans. Ce préavis doit être adressé au Conseil exécutif.

Article 33

Le retrait d'une des parties dissout l'Entente, dont la liquidation s'opère par le Conseil exécutif.

La répartition de l'actif et du passif a lieu proportionnellement aux investissements de chacun. Envers des tiers, les communes sont solidairement responsables des dettes que l'Entente ne serait pas en mesure de payer.

Article 34

En cas de retrait d'une commune, celle-ci s'engage à garantir à l'autre un droit d'emption sur sa part de copropriété des fonds et des ouvrages de l'entente.

9. LITIGES

Article 35

Les difficultés résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront tranchées par un tribunal arbitral, conformément aux dispositions des législations cantonales.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 36

La présente convention est soumise à l'adoption de l'Assemblée communale de Montagny et du Conseil communal de Payerne.

Article 37

Elle entrera en vigueur dès son approbation par les Conseils d'État des cantons de Fribourg et de Vaud.

DISTRIBUTION :

- Service de l'Intérieur du canton de Vaud
- Département des communes du canton de Fribourg
- Préfecture de la Broye, Estavayer-le-Lac
- Préfecture de Payerne
- Municipalité de Payerne
- Conseil communal de Montagny

Adopté par le Conseil communal de Montagny, le 1^{er} octobre 2001

Le Secrétaire :

Le Syndic :

Ch. Burri

R. Hirsiger

Adopté par la Municipalité de Payerne, le 20 novembre 2001

Le Syndic :

Le Secrétaire :

P. Hurni

I. Knobel

Adopté par l'Assemblée communale de Montagny, le 29 avril 2002

Le Secrétaire :

Le Syndic :

Ch. Burri

R. Hirsiger

Adopté par le Conseil communal de Payerne, le 19 décembre 2001

Le Président :

Le Secrétaire :

E. Savary

D. Blanc

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg, dans sa séance du.....

Le Chancelier :

Le Président :

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du.....

Le Chancelier :

Le Président :

Synthèse financière 2023 :

					Espérance de vie / Années			
					59.8			
Infrastructures Vallée de la Praz	Année de construction	Coût total initial net	Part Payerne	Part Montagny	Etat	Valeur résiduelle Entente	Valeur résiduelle Payerne	Valeur résiduelle Montagny
Puits de pompage J1 yc génie-civil, appareillage et conduite ¹⁾³⁾	1996	432'610.42	0.80	0.20	54.8%	237'139.71	189'711.77	47'427.94
Puits de pompage J1 ressource & bien-fonds ⁵⁾	1996	628'974.83	0.67	0.33	54.8%	344'778.81	229'852.54	114'926.27
Puits de pompage J2 yc génie-civil, appareillage et conduite ¹⁾³⁾	1996	432'610.42	0.80	0.20	54.8%	237'139.71	189'711.77	47'427.94
Puits de pompage J2 ressource & bien-fonds ⁵⁾	1996	628'974.83	0.67	0.33	54.8%	344'778.81	229'852.54	114'926.27
Puits de pompage J3 yc génie-civil, appareillage et conduite ¹⁾³⁾	1996	432'610.42	0.80	0.20	54.8%	237'139.71	189'711.77	47'427.94
Puits de pompage J3 ressource & bien-fonds ⁵⁾	1996	628'974.83	0.67	0.33	54.8%	344'778.81	229'852.54	114'926.27
PC & surveillance, compris dans puits de pompage J1, J2 et J3 ³⁾	1996		0.80	0.20		-	-	-
Conduite de refoulement au réservoir, compris dans puits J1, J2 et J3 ³⁾	1996		0.80	0.20		-	-	-
Réservoir de l'Entente yc bien-fonds, génie-civil et appareillage ²⁾	1996	913'461.26	0.50	0.50	54.8%	500'722.88	250'361.44	250'361.44
Travaux non prévus (aménagements supplémentaires pour routes & forêt) ⁴⁾	1996	50'525.16	0.80	0.20	54.8%	27'695.87	22'156.70	5'539.17
Total		4'148'742.17				2'274'174.33	1'531'211.07	742'963.26

Infrastructures Croix-de-Vaux	Année de construction	Coût initial	Part Payerne	Part Montagny	Etat	Valeur résiduelle	Valeur actuelle Payerne	Valeur actuelle Montagny
Puits de pompage filtrant M4 y compris génie civil, appareillage et conduite ⁶⁾	1987-2001	357'428.00	0.80	0.20	51.5%	183'964.73	147'171.79	36'792.95
(Puits filtrant M4 yc ressource & bien-fonds) chemin d'accès ⁶⁾	1987-2001	63'000.00	0.67	0.33	51.5%	32'425.49	21'616.99	10'808.50
(Conduite de refoulement à l'ancien réservoir de Montagny la Ville)	1987-2001		0.80	0.20		-	-	-
(Télégestion aux installations existantes soit au puits J1 et à Payerne)	1987-2001		0.80	0.20		-	-	-
Total		420'428.00				216'390.22	168'788.78	47'601.44

Autres	Année de construction	Coût initial	Part Payerne	Part Montagny	Etat	Valeur résiduelle	Valeur actuelle Payerne	Valeur actuelle Montagny
Débitmètres, compris dans puits de pompage J1, J2 et J3 ³⁾	1996		0.80	0.20		-	-	-
Total		-				-	-	-

Installations postérieurs à 2020	Année de construction	Coût initial	Part Payerne	Part Montagny	Etat	Valeur résiduelle	Valeur actuelle Payerne	Valeur actuelle Montagny
Néant	-		0	0		-	-	-
Total		-				-	-	-

Remarques:

¹⁾ Selon préavis n° 10/1993 page 6

²⁾ Selon convention de 1993 et préavis n° 10/1993 page 6, avec part de Payerne 3/5 et ensuite 1/2 selon préavis n° 17/2001 page 5 (Fr. 88'900.--) et selon la convention de 2001 article 22.

³⁾ Préavis n° 02/1999 page 5

⁴⁾ Préavis n° 02/1999 page 4 (A4)

⁵⁾ Contrat de vente du 2 septembre 1994, préavis n° 10/1993 page 7 et préavis n° 02/1999 pages 4 et 5 **1'886'924.48 Fr.**

⁶⁾ Selon préavis n° 17/2001 pages 3 à 5

Total: 4'569'170.17 Fr.

Valeurs de rachat: 2'490'564.55 1'700'000.00 790'564.70